

# PROSPECTUS

Relatif à l'offre permanente d'actions de la société d'investissement à capital variable (SICAV) et à compartiments multiples de droit luxembourgeois

## BEOBANK FUNDS

Les actions des compartiments de la société d'investissement à capital variable BEOBANK FUNDS (la « **Société** ») ne peuvent être souscrites que sur la base des informations contenues dans le présent prospectus et ses fiches signalétiques relatives aux différents compartiments, dans les statuts de la Société (les « **Statuts** ») et dans le document d'informations clés pour l'investisseur respectif.

Le présent prospectus ne peut être distribué que conjointement avec les documents d'informations clés pour l'investisseur.

Seules font foi les informations contenues dans le présent prospectus, les documents d'informations clés pour l'investisseur et les documents y mentionnés, qui sont tenus à la disposition du public gratuitement.

22 février 2019

**BEOBANK FUNDS**  
Société d'Investissement à Capital Variable  
60, Avenue J.F. Kennedy  
L-1855 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg  
R.C.S. Luxembourg B 192081

## Liste des compartiments actifs

<b>Nom des compartiments</b>	<b>Devise de référence</b>
BEOBANK FUNDS – BEOBANK Moderate Fund	EUR
BEOBANK FUNDS – BEOBANK Dynamic Fund	EUR
BEOBANK FUNDS – LA FRANCAISE Core Fund	EUR

## **TABLE DES MATIERES**

<b>I. DESCRIPTION GENERALE</b>	<b>13</b>
1. INTRODUCTION	13
2. LA SOCIETE	14
<b>II. GESTION ET ADMINISTRATION</b>	<b>15</b>
1. CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
2. SOCIETE DE GESTION	15
3. BANQUE DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR	17
4. AGENT DOMICILIATAIRE ET DE COTATION	19
5. AGENT ADMINISTRATIF ET AGENT TENEUR DE REGISTRE ET DE TRANSFERT	19
6. CONSEILLER(S) EN INVESTISSEMENT ET GESTIONNAIRE(S) FINANCIER(S)	20
7. DISTRIBUTEURS ET NOMINEES	20
8. AUDIT DES ACTIVITES DE LA SOCIETE	20
<b>III. POLITIQUE DE PLACEMENT</b>	<b>21</b>
1. POLITIQUES DE PLACEMENT - DISPOSITIONS GENERALES	21
2. DISPOSITIONS SPECIALES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	21
3. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS	28
4. AVERTISSEMENTS CONCERNANT LES RISQUES	36
5. EXPOSITION GLOBALE	40
6. FOURCHETTE DE SENSIBILITE	40
<b>IV. ACTIONS DE LA SOCIETE</b>	<b>41</b>
1. LES ACTIONS	41
2. PRIX D'EMISSION ET DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS	42
3. RACHAT D'ACTIONS	44
4. CONVERSION D'ACTIONS EN ACTIONS D'AUTRES COMPARTIMENTS, CATEGORIES OU CLASSES	45
5. COTATION EN BOURSE	46
<b>V. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE</b>	<b>47</b>
1. GENERALITES	47

2. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE AINSI QUE DE L'EMISSION, DE LA CONVERSION ET DU RACHAT DES ACTIONS	49
<b>VI. DIVIDENDES</b>	<b>51</b>
1. POLITIQUE EN MATIERE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES	51
2. PAIEMENT	51
<b>VII. COUTS PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE</b>	<b>52</b>
<b>VIII. FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE</b>	<b>55</b>
<b>IX. IMPOSITION – REGIME JURIDIQUE - LANGUE OFFICIELLE</b>	<b>56</b>
1. IMPOSITION	56
2. REGIME JURIDIQUE	60
3. LANGUE OFFICIELLE	60
<b>X. EXERCICE — ASSEMBLEES — RAPPORTS PERIODIQUES</b>	<b>61</b>
1. EXERCICE	61
2. ASSEMBLEES	61
3. RAPPORTS PERIODIQUES	61
<b>XI. LIQUIDATION - FUSION DE COMPARTIMENTS</b>	<b>63</b>
1. LIQUIDATION DE LA SOCIETE	63
2. CLOTURE ET FUSION DE COMPARTIMENTS	63
<b>XII. INFORMATIONS ET DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC</b>	<b>65</b>
1. INFORMATIONS A L'ATTENTION DES ACTIONNAIRES	65
2. DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC	65
3. TRAITEMENT DES PLAINTES	66
4. EXERCICE DES DROITS DE VOTE	66
5. CONFLITS D'INTERETS	66
6. BEST EXECUTION	67
7. REGLEMENT BENCHMARK	67
<b>ANNEXE COMPARTIMENTS</b>	<b>68</b>

## AVERTISSEMENT

BEOBANK FUNDS a été constituée le 14 novembre 2014.

Avant d'envisager de souscrire à des actions, il est recommandé aux investisseurs potentiels de lire attentivement le présent prospectus (le « **Prospectus** ») et de prendre connaissance du dernier rapport annuel de la Société, dont des exemplaires peuvent être obtenus gratuitement auprès de BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg, ainsi qu'auprès des sociétés chargées d'assurer les services financiers liés aux actions de la Société et la distribution de celles-ci. Les demandes de souscription ne peuvent être effectuées que selon les modalités et procédures stipulées dans le présent Prospectus. Avant d'investir dans la Société, les investisseurs potentiels sont invités à solliciter les conseils appropriés auprès de leurs propres conseillers juridiques, fiscaux et financiers.

La Société est agréée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « **CSSF** ») en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« **OPCVM** ») soumis à la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectifs, telle que modifiée (la « **Loi de 2010** ») au Grand-Duché de Luxembourg, où ses actions peuvent être offertes et vendues.

Le présent Prospectus ne constitue ni une offre ni une sollicitation de vente dans une juridiction où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée, ni ne peut être distribué à des personnes n'ayant pas le droit d'acheter des actions.

Aucune mesure n'a été prise pour enregistrer la Société ou ses actions auprès de l'U.S. Securities and Exchange Commission, comme le prévoit la loi américaine de 1940 sur les sociétés d'investissement (*US Investment Company Act*) (telle que modifiée). En conséquence, le présent Prospectus n'a pas été approuvé par l'autorité susmentionnée. Il ne peut dès lors pas être introduit, ni transmis, ni distribué aux Etats-Unis d'Amérique (y compris leurs territoires et possessions), ni remis à des citoyens ou des résidents américains, ni à des sociétés, associations ou autres entités enregistrées aux Etats-Unis d'Amérique ou régies par les lois des Etats-Unis d'Amérique ni à des ressortissants américains dans le champ d'application des dispositions fiscales concernant les comptes situés à l'étranger (*Foreign Account Tax Compliance*), telles que comprises dans les mesures destinées à relancer l'emploi (*US Hiring Incentives to Restore Employment Act*) et adoptées en mars 2010 sous le nom de *US Foreign Account Tax Compliance Act* (« **FATCA** ») (toute personne entrant dans l'une de ces catégories étant dénommée ci-après « **Ressortissant américain** »). En outre, les actions de la Société n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (*US Securities Act*) et ne peuvent donc pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, à des Ressortissants américains aux Etats-Unis d'Amérique (y compris leurs territoires et possessions). Tout manquement à ces restrictions peut constituer une infraction à la législation américaine en matière de valeurs mobilières. Le conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'administration** ») peut procéder au rachat forcé de toutes actions achetées ou détenues par des Ressortissants américains, y compris tous investisseurs appelés à devenir des Ressortissants américains après avoir acheté des actions.

Compte tenu des risques économiques et boursiers, il ne peut être garanti que la Société atteigne ses objectifs d'investissement. En conséquence, la valeur de ses actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la Société. Dans les cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la Société. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

## ORGANISATION DE LA SOCIETE

### SIEGE SOCIAL

60, Avenue J.F. Kennedy  
L-1855 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Président :

Koen SPINOY  
BEOBANK  
Boulevard Gén. Jacques 263 g  
1050 Bruxelles  
Belgique

#### Administrateurs :

Pascale AUCLAIR  
Directeur Général  
LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT  
128, Boulevard Raspail F-75006 Paris  
France

David TISSANDIER  
Gérant  
LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT  
128, Boulevard Raspail F-75006 Paris  
France

Andrea BERTOCCHINI  
Responsable commercial BENELUX  
LA FRANÇAISE AM INTERNATIONAL  
2 Boulevard de la Foire  
L-1528 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

Marc DANNEELS  
BEOBANK  
Boulevard Gén. Jacques 263 g  
1050 Bruxelles  
Belgique

Diederik AMPOORTER  
BEOBANK  
Boulevard Gén. Jacques 263 g  
1050 Bruxelles  
Belgique

## SOCIETE DE GESTION

LA FRANÇAISE AM INTERNATIONAL  
2, boulevard de la Foire  
L-1528 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

### Conseil de Surveillance

#### Président :

Patrick RIVIERE  
GROUPE LA FRANÇAISE  
Directeur Général  
128, Boulevard Raspail F-75006 Paris  
France

#### Membres :

Xavier LEPINE  
GROUPE LA FRANÇAISE  
Président du Conseil de Surveillance  
128, Boulevard Raspail F-75006 Paris  
France

Pierre LASSERRE  
GROUPE LA FRANÇAISE  
Membre du Directoire  
128, Boulevard Raspail F-75006 Paris  
France

### Directoire

#### Président :

Philippe LECOMTE  
LA FRANÇAISE AM INTERNATIONAL  
Président du Directoire  
2, boulevard de la Foire  
L-1528 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

#### Membres :

Philippe VERDIER  
LA FRANÇAISE AM INTERNATIONAL  
Conducting Officer  
2, boulevard de la Foire  
L-1528 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

Isabelle KINTZ  
LA FRANÇAISE AM INTERNATIONAL  
Conducting Officer  
2, boulevard de la Foire  
L-1528 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

Alain GERBALDI  
LA FRANÇAISE AM INTERNATIONAL  
Conducting Officer  
2, boulevard de la Foire  
L- 1528 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

Jean-Marie CAZELLES  
LA FRANÇAISE AM INTERNATIONAL  
Business Development Operations  
2, boulevard de la Foire  
L- 1528 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

Riccardo RICCIARDI  
LA FRANÇAISE AM INTERNATIONAL, Milan Branch  
Chairman  
Via Dante 14  
20121 Milano  
Italy

**BANQUE DEPOSITAIRE, AGENT PAYEUR, AGENT DOMICILIATAIRE ET DE COTATION**

BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg  
60, Avenue J.F. Kennedy  
L-1855 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

**AGENT ADMINISTRATIF, AGENT TENEUR DE REGISTRE ET DE TRANSFERT**

BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg  
60, Avenue J.F. Kennedy  
L-1855 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

**REVISEUR D'ENTREPRISES AGREE**

DELOITTE AUDIT  
560, rue de Neudorf  
L-2220 Luxembourg  
Grand-Duché de Luxembourg

## **GESTIONNAIRE FINANCIER**

Pour les Compartiments :

BEOBANK FUNDS – BEOBANK Moderate Fund

BEOBANK FUNDS – BEOBANK Dynamic Fund

BEOBANK FUNDS – La Française Core Fund

Gestionnaire financier :

La Française Asset Management  
128, Boulevard Raspail F-75006 Paris  
France

## **CONSEILLER EN INVESTISSEMENT**

Pour les Compartiments :

BEOBANK FUNDS – BEOBANK Moderate Fund

BEOBANK FUNDS – BEOBANK Dynamic Fund

Conseiller en investissement:

BEOBANK  
Boulevard Gén. Jacques 263 g  
1050 Bruxelles  
Belgique

## INFORMATIONS IMPORTANTES

La Société est enregistrée sur la liste officielle des organismes de placement collectif conformément à la Loi de 2010. Elle est soumise en particulier aux dispositions de la Partie I de la Loi de 2010, qui concerne spécifiquement les organismes de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la directive européenne 2009/65/CE. Toutefois, cet enregistrement n'implique pas qu'une quelconque autorité luxembourgeoise se prononce sur la conformité ou l'exactitude du présent Prospectus ni sur le caractère approprié du portefeuille-titres de la Société. Toute déclaration contraire est interdite et serait illégale.

Le Conseil d'administration a pris toutes les précautions possibles pour s'assurer que les informations figurant dans le Prospectus sont exactes et que le Prospectus ne comporte aucune omission de nature à rendre erronée l'une des informations. Tous les administrateurs de la Société acceptent leur responsabilité à cet égard.

Toute information ou déclaration ne figurant pas dans le Prospectus, dans les documents d'informations clés pour l'investisseur, dans les fiches signalétiques relatives aux différents compartiments telles que reprises dans l'annexe du Prospectus (les « **Fiches Signalétiques** » respectivement l' « **Annexe** ») ou dans les rapports périodiques faisant partie intégrante des présentes, doit être considérée comme non autorisée. La remise du Prospectus ou des documents d'informations clés pour l'investisseur (les « **DICI** »), ou l'offre, l'émission ou la vente d'actions de la Société ne saurait en aucun cas être interprétée comme une garantie de l'exactitude des informations fournies dans le Prospectus à toute autre date que celle stipulée dans les documents juridiques. Le Prospectus et son Annexe (y compris les Fiches Signalétiques) seront mis à jour en tant que de besoin pour tenir compte de changements importants, tels que le lancement de nouveaux compartiments ou de nouvelles catégories et/ou classes d'actions. Il est dès lors conseillé aux investisseurs de s'informer auprès de la Société de la publication éventuelle d'un Prospectus et/ou d'un document d'informations clés pour l'investisseur plus récent. Les investisseurs potentiels sont invités à s'enquérir des conséquences fiscales, exigences légales et mesures de restriction et de contrôle des changes auxquels ils peuvent être soumis dans leur pays de domicile, de nationalité ou de résidence en relation avec la souscription, l'achat, la détention ou la vente d'actions de la Société.

### Protection des données personnelles

Conformément à la législation sur la protection des données applicable au Luxembourg, la Société, la Société de gestion et les autres prestataires de services peuvent recueillir, stocker et traiter par voie électronique ainsi que par d'autres moyens les données personnelles fournies par les investisseurs, au moment de leur souscription, afin de pouvoir rendre les services demandés par lesdits investisseurs et de répondre aux obligations légales respectives leur incombant, dans la mesure où un investisseur qui détient des actions de la Société donnant droit à une copropriété indivise des actifs et du passif rattachés à un compartiment donné et à une participation et un partage des revenus nets de ce compartiment, est enregistré par la Société de gestion, ou par l'Agent teneur de registre et de transfert nommé par la Société de gestion, dans le registre des actionnaires comme propriétaire des actions.

En particulier, les données personnelles fournies par les investisseurs sont traitées dans le but de :

- (i) maintenir à jour le registre des actionnaires,
- (ii) traiter les souscriptions, rachats, conversions d'actions ainsi que les paiements de dividendes aux actionnaires,
- (iii) effectuer des contrôles concernant les pratiques de « *late trading* » et de « *market timing* »,
- (iv) exécuter les services fournis par les entités susmentionnés, et

- (v) respecter le droit des sociétés applicable, les règles de lutte contre le blanchiment de capitaux, les règles du FATCA, la Norme commune de déclaration (« NCD ») ou les lois et réglementations similaires (p. ex. au niveau de l'OCDE ou de l'UE).

En souscrivant des Actions de la Société, les investisseurs approuvent le traitement susmentionné de leurs données à caractère personnel et, en particulier, la divulgation de leurs données à caractère personnel aux parties visées ci-dessus, y compris les affiliés situés dans des pays non membres de l'Union européenne qui peuvent ne pas offrir un niveau de protection équivalent à celui dérivant de la législation luxembourgeoise en matière de protection des données, et le traitement de leurs données à caractère personnel par ces mêmes parties. Les investisseurs sont conscients que leurs données à caractère personnel peuvent être transférées à des parties et/ou traitées par des parties situées dans des pays (tels que, notamment, les Etats-Unis) dont les exigences en matière de protection des données peuvent ne pas être jugées équivalentes à celles qui prévalent dans l'Union européenne.

Les investisseurs reconnaissent et acceptent que la non-communication des données à caractère personnel pertinentes demandées par la Société, la Société de gestion et/ou l'Agent administratif dans le cadre de leur relation avec la Société peut les empêcher de conserver leurs positions dans la Société et peut être déclarée par la Société, la Société de gestion et/ou l'Agent administratif auprès des autorités luxembourgeoises compétentes.

Les investisseurs reconnaissent et acceptent que la Société, la Société de gestion ou l'Agent administratif déclareront toute information pertinente relative à leurs investissements dans la Société auprès des autorités fiscales luxembourgeoises, lesquelles échangeront automatiquement cette information avec les autorités compétentes aux Etats-Unis ou dans d'autres juridictions autorisées, comme la Loi FATCA, la NCD aux niveaux de l'OCDE et de l'UE ou la législation luxembourgeoise équivalente le prévoient.

Tout Actionnaire dispose d'un droit d'accès à ses données à caractère personnel et peut demander qu'elles soient rectifiées si elles s'avèrent inexactes et/ou incomplètes. Cette demande peut être formulée par courrier adressé à la Société.

Les Actionnaires sont en droit de refuser que leurs données à caractère personnel soient utilisées à des fins commerciales. Ce refus peut être signifié par courrier adressé à la Société.

Des mesures raisonnables ont été prises afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel transmises entre les parties mentionnées ci-dessus. Toutefois, du fait que les données à caractère personnel sont transférées par voie électronique et sont rendues disponibles hors du Luxembourg, il se peut qu'une législation relative à la protection des données ne garantisse pas le même niveau de confidentialité et de protection que celui offert par la législation actuellement en vigueur au Luxembourg lorsque les données à caractère personnel sont conservées à l'étranger.

La Société n'assumerait aucune responsabilité si un tiers non autorisé prenait connaissance et/ou avait accès aux données à caractère personnel de l'investisseur, sauf en cas de négligence intentionnelle ou de faute grave de la part de la Société.

Les données à caractère personnel ne seront pas détenues plus longtemps que nécessaire eu égard à l'objectif du traitement des données, toujours soumis aux périodes minimales de conservation prévues par la loi.

## **Responsabilité de l'investisseur**

Les investisseurs potentiels sont invités à revoir de manière attentive ce Prospectus et les documents d'informations clés pour l'investisseur y afférents, et à consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers sur :

- (i) les exigences légales en vigueur dans leurs pays respectifs concernant la souscription, la détention, le rachat et la cession d'actions,

- (ii) les restrictions de transfert de droit étranger auxquelles ils sont soumis dans leurs pays respectifs concernant la souscription, la détention, le rachat et la cession d'actions, et
- (iii) les conséquences juridiques, fiscales et financières liées à la souscription, la détention, le rachat et la cession d'actions.

Les investisseurs potentiels doivent solliciter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers s'ils ont des doutes concernant le contenu de ce prospectus et des documents d'informations clés pour l'investisseur y afférents.

### Législation FATCA

Les dispositions de la législation FATCA imposent de manière générale de notifier aux autorités fiscales américaines (*U.S. Internal Revenue Service*) la détention directe et indirecte de comptes et entités à l'étranger par des Ressortissants américains. Le manquement à une telle obligation entraînera une retenue à la source de 30 % pour certains revenus provenant des Etats-Unis (y compris les dividendes et intérêts) et les plus-values brutes liées à la vente ou autre cession de propriété pouvant produire des intérêts ou dividendes provenant des Etats-Unis.

Les termes de base de la législation FATCA semblent actuellement désigner la Société comme étant une « Institution Financière », de sorte que pour répondre aux obligations imposées, la Société peut être amenée à demander aux actionnaires de fournir une preuve écrite de leur résidence fiscale ainsi que toute autre information nécessaire dans ce contexte. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section III, 3. H.

Nonobstant toute autre disposition du Prospectus et en conformité avec la législation luxembourgeoise en vigueur, la Société a le droit de :

- Retenir toutes taxes ou autres charges similaires qu'elle est dans l'obligation (soit sur une base légale soit sur une autre base) de retenir sur toute détention d'actions au sein de la Société ;
- Exiger de tout actionnaire ou bénéficiaire économique des actions de fournir sans délai les données personnelles qu'elle peut requérir de manière discrétionnaire afin de respecter toute disposition légale ou de pouvoir déterminer sans délai le montant de la retenue à appliquer ;
- Divulguer ces informations personnelles ainsi que des informations relatives à des paiements à des actionnaires ayant un statut FATCA de non-participating foreign financial institution à une autorité fiscale ou de tutelle;
- divulguer de telles informations personnelles à tout agent payeur immédiat de certains revenus de source américaine, qui peuvent être nécessaires pour la retenue d'impôt et les rapports à produire dans le cadre du paiement de ces revenus;
- Retenir le paiement des dividendes ou des produits de rachats à un actionnaire jusqu'à ce que la Société détienne suffisamment d'informations pour lui permettre de déterminer le montant correct à déduire.

Les abréviations mentionnées ci-après correspondent aux devises suivantes :

**EUR Euro**

On entend par « **jour ouvrable** » un jour ouvrable bancaire au Luxembourg.

relatif à l'offre permanente d'actions  
de la société d'investissement à capital variable  
**BEOBANK FUNDS**

**I. DESCRIPTION GENERALE**

**1. INTRODUCTION**

BEOBANK FUNDS est une société d'investissement à capital variable à compartiments multiples. Chaque compartiment détient un portefeuille d'actifs distincts composé de valeurs mobilières libellées dans différentes devises. Les caractéristiques et la politique de placement de chaque compartiment sont décrites dans les Fiches Signalétiques relatives à chaque compartiment et reprises à l'Annexe du Prospectus.

Chaque compartiment peut comporter plusieurs classes d'actions, telles que définies pour chaque compartiment dans la Fiche Signalétique y respective. Certaines classes d'actions peuvent comporter une ou plusieurs catégories d'actions, comme indiqué au chapitre IV. A chaque compartiment correspond une partie distincte d'actif et de passif de la Société. Sauf mention spécifique, le terme classe d'action englobera celui de catégorie d'actions.

La Société peut créer de nouveaux compartiments et/ou de nouvelles classes et/ou catégories d'actions. Dès que de nouveaux compartiments et/ou de nouvelles classes et/ou catégories d'actions seront lancé(s), le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

Le lancement effectif de tout nouveau compartiment ou de toute classe ou catégorie d'actions d'un compartiment mentionné dans le présent Prospectus sera soumis à une décision du Conseil d'administration, qui déterminera notamment le prix et la période/date de souscription initiale ainsi que la date de paiement de la souscription initiale.

L'objectif de gestion pour chaque compartiment sera de maximiser à la fois la croissance et le rendement du capital.

Les classes ou catégories d'actions de chaque compartiment de la Société seront émises et rachetées à un prix qui sera déterminé conformément aux Statuts (tel que défini ci-après) et au Prospectus selon la fréquence indiquée dans la Fiche Signalétique y relative (tout jour fixé aux fins de ce calcul étant défini comme un « **Jour d'évaluation** »).

Pour chaque classe ou catégorie d'actions d'un compartiment de la Société, le prix sera basé sur la valeur nette d'inventaire (la « **Valeur nette d'inventaire** » ou « **VNI** ») par classe ou catégorie d'action de ce compartiment.

La Valeur nette d'inventaire de chaque compartiment, classe ou catégorie d'actions d'un compartiment de la Société sera exprimée dans la devise de référence du compartiment considéré ou dans un certain nombre d'autres devises, telles qu'indiquées dans la Fiche Signalétique y relative.

Sauf indication contraire dans la Fiche Signalétique d'un compartiment, il est en principe possible de passer d'un compartiment ou d'une classe ou catégorie d'actions de la Société à un autre compartiment ou une autre classe ou catégorie d'actions chaque Jour d'évaluation. Cela peut se faire en convertissant des actions d'un compartiment ou d'une classe ou catégorie d'actions de la Société en actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe ou catégorie d'actions de la Société sous réserve du paiement d'une commission de conversion, telle qu'indiquée dans la Fiche Signalétique relative à chaque compartiment.

## 2. LA SOCIETE

La Société a été constituée au Luxembourg le 14 novembre 2014 pour une durée indéterminée sous la dénomination « BEOBANK FUNDS ».

Les statuts de la Société ont été publiés dans le *Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations* (le « **Mémorial** ») le 29 novembre 2014 (les « **Statuts** ») et mis à jour pour la dernière fois le 14 janvier 2016. Avec effet au 1er juin 2016, le Mémorial a été remplacé par le Recueil Electronique des Sociétés et Associations (le « **RESA** »).

Le capital minimum est fixé à 1 250 000 EUR (un million deux cent cinquante mille euros). Il est exprimé en euros (EUR), correspond à tout moment à la somme des valeurs des actifs nets des compartiments, et est représenté par des actions sans valeur nominale.

Les variations de capital s'effectuent de plein droit, sans les mesures de publication et d'inscription au Registre de commerce et des sociétés prévues pour les augmentations et diminutions de capital des sociétés anonymes.

La Société est inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg (« **RCS** ») sous le numéro RCS Luxembourg B 192081.

Le fait que la Société soit inscrite sur la liste officielle établie par la Commission de surveillance du secteur financier, l'autorité luxembourgeoise de contrôle du secteur financier (la « **CSSF** »), ne peut en aucune circonstance être considéré comme la représentation d'un avis favorable de la part de ladite autorité quant à la qualité des actions proposées à la vente.

## II. GESTION ET ADMINISTRATION

### 1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est responsable de l'administration et de la gestion de la Société et des actifs de chaque compartiment. Il est en droit d'accomplir tous actes de gestion et d'administration pour le compte de la Société et peut notamment acheter, vendre, souscrire ou échanger toutes valeurs mobilières et exercer tous droits liés directement ou indirectement aux actifs de la Société.

La liste des membres du Conseil d'administration et des autres organes administratifs figure dans le Prospectus et les rapports périodiques.

### 2. SOCIETE DE GESTION

LA FRANÇAISE AM INTERNATIONAL (la « **Société de gestion** ») a été nommée en qualité de société de gestion de la Société. La Société de gestion est agréée en tant que société de gestion conformément au chapitre 15 de la Loi de 2010 et comme gestionnaires de fond d'investissement alternatifs conformément au chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Elle a été constituée le 14 octobre 1985 sous la forme d'une *société anonyme* de droit luxembourgeois pour une durée indéterminée et est inscrite au RCS sous le numéro RCS Luxembourg B 23.447. Son siège social est sis 2, boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Ses statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois le 9 juin 2016. Les derniers statuts consolidés ont été publiés le 21 juin 2016 au RESA.

L'objet social de la Société de gestion est de fournir des services de gestion, d'administration et de commercialisation à des OPCVM luxembourgeois et/ou étrangers, à d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois et/ou étrangers et à des fonds d'investissements alternatifs de droit luxembourgeois ou de droit étranger.

La liste des fonds d'investissement pour lesquels la Société de gestion a été désignée comme telle est disponible au siège social de la Société de gestion.

La Société a désigné la Société de gestion en vertu d'un contrat de services de société de gestion (« **Contrat de services de société de gestion** » ou « **Management Company Services Agreement** ») à effet du 14 novembre 2014 pour agir en tant que société de gestion chargée de lui fournir à ce titre des services de gestion de portefeuille, d'administration et de commercialisation (les « **Services** »). Le Contrat de services de société de gestion a été conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis écrit d'au moins six (6) mois à l'autre partie. La nomination de la Société de gestion n'exonère en rien la Société de ses responsabilités.

Dans le cadre de ses fonctions, la Société de gestion est notamment chargée :

- d'émettre toutes opinions ou recommandations concernant les investissements devant être effectués ;
- de conclure des contrats, acheter, vendre, échanger et/ou livrer toutes valeurs mobilières et tous autres actifs ;
- d'exercer, pour le compte de la Société, tous droits de vote liés aux valeurs mobilières constituant les actifs de la Société ;
- des fonctions d'agent administratif
- des fonctions d'agent teneur de registre et de transfert ; et
- des fonctions de distributeur principal.

En particulier, les fonctions d'agent administratif incluent :

- (i) le calcul et la publication de la Valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment conformément à la Loi de 2010, aux Statuts et au Prospectus, et
- (ii) la fourniture de tous les services administratifs et comptables nécessaires à la gestion.

En tant qu'agent teneur de registre et de transfert, la Société de gestion est responsable du traitement des demandes de souscription, de rachat et de conversion d'actions de la Société, ainsi que de la tenue du registre des actionnaires de la Société selon les modalités plus amplement décrites dans le Contrat de services de société de gestion.

Les fonctions de distributeur principal incluent la commercialisation des actions de la Société au Luxembourg et/ou à l'étranger.

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, la Société de gestion peut, sous réserve de l'accord de la CSSF, déléguer tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs, sous sa responsabilité et son contrôle, à toute personne physique ou morale qu'elle juge appropriée, à condition que le Prospectus soit préalablement mis à jour et que la Société de gestion assume la pleine responsabilité des actes de son/ses délégué(e)s, étant entendu que ce/ces dernier(s) devra/devront être qualifié(s) pour remplir les tâches qui lui/leur sont déléguées et à même de les remplir.

La Société de gestion exigera de la part de tout agent auquel elle envisage de déléguer ses fonctions qu'il se conforme aux dispositions du Prospectus et des Statuts, aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi qu'aux dispositions pertinentes du Contrat de services de société de gestion.

Dans le cadre de telles délégations, la Société de gestion mettra en place des mécanismes et des procédures de contrôle appropriés, y compris pour les besoins du contrôle de la gestion des risques, ainsi que des processus de reporting régulier afin de garantir une supervision efficace des tiers auxquels des fonctions et obligations ont été déléguées, et de s'assurer que les services fournis par ces derniers sont conformes aux Statuts, au Prospectus et aux contrats conclus avec eux.

La Société de gestion fera preuve de diligence et d'exhaustivité dans la sélection et la supervision des tiers auxquels des fonctions et obligations peuvent être déléguées, et s'assurera qu'ils possèdent une expérience et des compétences suffisantes, ainsi que les autorisations requises, pour remplir les fonctions qui leur sont déléguées.

Les fonctions de gestion, d'agent administratif et d'agent teneur de registre et de transfert sont actuellement déléguées, tel que décrit dans ce Prospectus.

Conformément à la Directive 2009/65/CE et de l'article 111 bis de la Loi de 2010, la Société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la Société de gestion ou de la Société. Ces catégories de personnels comprennent les salariés qui sont preneurs de décision, les gérants de fonds, les preneurs de risques et les personnes qui prennent des décisions de placement immobilier, les fonctions de contrôle, les personnes qui ont le pouvoir d'exercer une influence sur ces salariés ou membres du personnel, y compris les conseillers et les analystes, la direction générale et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de décision et la direction générale. La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la Société ou avec ses statuts et ne fait pas obstacle à l'obligation de la Société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur de la Société. La politique de rémunération inclut une évaluation des performances inscrite dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de la Société afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de la Société et sur ses risques d'investissement. La rémunération variable est également basée sur un certain nombre d'autres facteurs qualitatifs et quantitatifs. La politique de rémunération contient un équilibre approprié entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale.

Le Groupe La Française a mis en place un comité de rémunération au niveau du Groupe. Le comité de rémunération est organisé conformément aux règles internes en conformité avec les principes énoncés dans la Directive 2009/65/CE et la Directive 2011/61/UE. La politique de rémunération a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque toléré par La Française, en tenant compte des profils d'investissement des fonds gérés et pour mettre en place des mesures permettant d'éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération est revue annuellement.

La politique de rémunération de la Société de gestion actualisée, y compris, notamment, la description de la manière dont la rémunération et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, sont disponibles sur le site internet : <https://www.lafrancaise-gam.com/fileadmin/docs/corporate/PolitiqueRemunerationShortAIFMETUCITLFI.pdf>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande au siège social de la Société de gestion.

### 3. BANQUE DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR

BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg a été désignée comme banque dépositaire de la Société (ci-après la « Banque Dépositaire »).

BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg est une succursale de BNP PARIBAS Securities Services SCA, entièrement détenue par BNP Paribas SA. BNP PARIBAS Securities Services SCA est une banque constituée sous la forme de société en commandite par actions de droit français immatriculée sous le numéro 552 108 011, agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumise au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est au 3, rue d'Antin, 75002 Paris, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise établie au 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg et est supervisée par la CSSF.

La Banque Dépositaire exerce trois types de fonctions, respectivement (i) les missions de surveillance (comme défini dans l'article 34(1) de la Loi de 2010), (ii) le suivi des flux espèces de la Société (comme défini à l'article 34(2) de la Loi de 2010) et (iii) la garde des actifs de la Société (comme défini à l'article 34(3) de la Loi de 2010).

Dans le cadre de ses missions de surveillance, la Banque Dépositaire est chargée:

- (1) de s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions effectués pour le compte de la Société ont lieu conformément à la Loi de 2010 Statuts;
- (2) de s'assurer que le calcul de la valeur des Actions est effectué conformément à la Loi de 2010 et les Statuts;
- (3) d'exécuter les instructions de la Société ou de la Société de Gestion agissant pour le compte de la Société, sauf si elles sont contraires à la Loi de 2010 ou aux Statuts;
- (4) de s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;
- (5) de s'assurer que les revenus de la Société sont affectés conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts.

L'objectif premier de la Banque Dépositaire est de protéger les intérêts des actionnaires de la Société, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion ou la Société entretient d'autres relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg en parallèle de sa désignation en tant que Banque Dépositaire.

Ces situations peuvent survenir par rapport aux services proposés, notamment:

- lors de la sous-traitance des fonctions de middle ou back office (exécution des ordres, tenue des positions, surveillance post trade de la politique d'investissement de la Société, gestion du collatéral, évaluation d'OTC, exercice des fonctions administratives incluant le calcul de la valeur nette d'inventaire, agent de transfert, services de dealing) quand BNP Paribas Securities Services ou ses filiales agissent en tant qu'agent pour la Société ou la Société de Gestion, ou
- lorsque BNP Paribas Securities Services ou ses filiales agissent en tant que contrepartie ou fournisseur de services accessoires concernant notamment l'exécution des produits de change, les prêts/emprunts des titres ou le financement provisoire.

La Banque Dépositaire est chargée de s'assurer que toute transaction liée à ces relations commerciales entre la Banque Dépositaire et une autre entité du même groupe que la Banque Dépositaire, est gérée selon le principe de pleine concurrence et dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Afin de gérer ces situations de conflits d'intérêts, la Banque Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ;
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques, le suivi des listes d'initiés internes ;
  - Mettant en œuvre :
    - ✓ des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles « murailles de Chine » (notamment la séparation opérationnelle et hiérarchique des services de Banque Dépositaire des autres activités) ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les actionnaires concernés de la Société, ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts
    - ✓ des règles déontologiques
    - ✓ une cartographie des situations de conflit d'intérêts identifiées en dressant un inventaire des mesures permanentes établies pour assurer continuellement la protection des intérêts de la Société; ou
    - ✓ procédures internes concernant notamment (i) la nomination de prestataires de services (ii) des nouveaux produits et des nouvelles activités liées à la Banque Dépositaire en vue de déterminer toute situation pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

En cas de conflits d'intérêts, la Banque Dépositaire mettra en œuvre tous les efforts raisonnables en vue de résoudre ces conflits d'intérêts avec impartialité (en tenant compte ses propres devoirs et obligations) et en s'assurant que la Société ainsi que ses actionnaires soient traités avec impartialité.

La Banque Dépositaire peut déléguer à des tiers la garde des avoirs de la Société en respectant les conditions établies par les lois et réglementations applicables. Le processus de désignation et de supervision des délégués suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Ces délégués doivent être soumis à une surveillance prudentielle (y compris les exigences de fonds propres, surveillance dans la juridiction concernée ainsi que des audits périodiques externes) pour la garde des instruments financiers. La responsabilité de la Banque Dépositaire n'est pas affectée par une éventuelle délégation.

Un risque potentiel de conflit d'intérêts peut se présenter dans des situations lorsque les délégataires peuvent entrer en relation ou avoir des relations commerciales/d'affaires distinctes avec la Banque Dépositaire en parallèle à la relation résultant de la délégation des fonctions de garde.

Afin d'éviter que des potentiels conflits d'intérêts aient lieu, la Banque Dépositaire a mis en place et met à jour une organisation interne dans laquelle ces relations commerciales/d'affaires distinctes n'ont pas d'incidence sur la désignation des délégataires.

Une liste de ces entités est disponible sur le site internet suivant : [http://securities.bnpparibas.com/files/live/sites/portal/files/contributed/files/Regulatory/Ucits\\_delegated\\_EN.pdf](http://securities.bnpparibas.com/files/live/sites/portal/files/contributed/files/Regulatory/Ucits_delegated_EN.pdf)

Cette liste peut être mise à jour régulièrement. Des informations actualisées concernant les fonctions de garde déléguées par la Banque Dépositaire, la liste des délégataires et sous-délégués et des possibles conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation peuvent être obtenues, sans frais, sur demande auprès de la Banque Dépositaire.

Les informations actualisées concernant les missions de la Banque Dépositaire et les conflits d'intérêt qui peuvent se produire sont disponibles pour les investisseurs sur demande.

#### 4. AGENT DOMICILIATAIRE ET DE COTATION

La Société a nommé BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg, comme agent domiciliataire et de cotation (« **Agent domiciliataire et de cotation** »). En cette qualité, il sera chargé de toutes les fonctions d'agent de société, exigées par le droit luxembourgeois. En particulier, il devra assurer et surveiller l'envoi de relevés, rapports, avis et autres documents aux actionnaires, conformément aux dispositions décrites plus en détail dans le contrat mentionné ci-après.

Les droits et obligations de l'Agent domiciliataire et de cotation sont régis par un contrat conclu pour une durée indéterminée le 21 novembre 2014. Ce contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours (conformément aux dispositions contractuelles applicables).

#### 5. AGENT ADMINISTRATIF ET AGENT TENEUR DE REGISTRE ET DE TRANSFERT

BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg sise 60, Avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, assure les fonctions d'agent administratif et d'agent teneur de registre et de transfert (respectivement « **Agent Administratif** » et « **Agent teneur de registre et de transfert** »), en vertu d'un contrat conclu le 21 novembre 2014 entre la Société de gestion, la Société et BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg. Ce contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours (conformément aux dispositions contractuelles applicables).

En tant qu'Agent Administratif, BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg, remplit les fonctions d'administration centrale prévues par la Loi de 2010, telles que la tenue des comptes de la Société et le calcul de la Valeur nette d'inventaire par action. L'Agent administratif supervise la remise de l'ensemble des déclarations, rapports, avis et autres documents aux actionnaires.

En tant qu'Agent teneur de registre et de transfert, il est en particulier chargé de la tenue du registre des actionnaires. Il est également responsable du traitement des souscriptions, demandes de rachat d'actions, et, le cas échéant, des demandes de conversion d'actions et de l'acceptation des transferts de fonds. Il lui appartient en outre de délivrer les confirmations d'actions et de prendre livraison de celles devant être remplacées ou jointes à des demandes de rachat ou de conversion.

## 6. CONSEILLER(S) EN INVESTISSEMENT ET GESTIONNAIRE(S) FINANCIER(S)

La Société de gestion peut s'adjoindre les services d'un ou plusieurs conseiller(s) en investissement et/ou gestionnaire(s) financier(s), comme indiqué pour chaque compartiment dans la Fiche Signalétique afférente. Le contrôle et la responsabilité finale des activités du/des conseiller(s) en investissement et/ou du/des gestionnaire(s) financier(s) incomberont au Conseil d'administration. Le(s) nom(s) du/des conseiller(s) en investissement et/ou du/des gestionnaire(s) financier(s) sera/seront indiqués dans les Fiches Signalétiques relatives aux différents compartiments. Le(s) conseiller(s) en investissement et/ou le(s) gestionnaire(s) financier(s) sera/seront en droit de percevoir une commission de conseil et/ou de gestion dont les taux et modalités de calcul seront précisés dans les Fiches Signalétiques relatives à chaque compartiment.

## 7. DISTRIBUTEURS ET NOMINEES

La Société de gestion peut décider de nommer des *nominées* et des distributeurs pour les besoins de la distribution des actions de la Société dans les pays où elles seront vendues.

Des contrats de distribution et de *nominée* seront conclus entre la Société, la Société de gestion et les différents distributeurs et/ou *nominées*.

Aux termes des contrats de distribution disposant que le distributeur est également *nominée*, le nom du *nominée* sera inscrit dans le registre des actionnaires en lieu et place de celui des clients investissant dans la Société. Ces contrats stipuleront, entre autres, qu'un investisseur qui a investi dans la Société par l'intermédiaire d'un *nominée* peut demander à tout moment que les actions soient réenregistrées à son propre nom. Dans ce cas, le nom de l'investisseur sera inscrit dans le registre des actionnaires dès que la Société recevra les instructions de transfert du *nominée*.

Les investisseurs potentiels peuvent souscrire des actions directement auprès de la Société, sans qu'il leur soit nécessaire de faire appel à l'un des *nominées* et/ou distributeurs.

Des copies des contrats de distribution et de *nominée* peuvent être consultées par les actionnaires aux sièges sociaux respectifs de la Société, de l'agent administratif et des *nominées* et/ou distributeurs pendant les heures de bureau.

## 8. AUDIT DES ACTIVITES DE LA SOCIETE

La révision des comptes et des états financiers annuels de la Société est confiée à Deloitte Audit, dont le siège social est sis 560, rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, en sa qualité de réviseur d'entreprises agréé de la Société.

### III. POLITIQUE DE PLACEMENT

L'objectif principal de la Société est d'offrir aux actionnaires la possibilité de bénéficier de la gestion professionnelle de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire et d'autres actifs éligibles afin de diversifier les risques d'investissement tels que définis dans la politique de placement de chaque compartiment de la Société (cf. Annexe et plus spécifiquement les Fiches Signalétiques).

La Société ne peut aucunement garantir que ses objectifs seront pleinement atteints. La diversification des portefeuilles des compartiments permet néanmoins de limiter les risques intrinsèques à tout placement, sans toutefois les éliminer complètement.

Les placements de la Société devront être effectués sous le contrôle et avec l'autorisation de son Conseil d'administration.

#### 1. POLITIQUES DE PLACEMENT - DISPOSITIONS GENERALES

La politique de placement propre à chaque compartiment, telle que décrite en détail dans la Fiche Signalétique relative à chaque compartiment, a été définie par le Conseil d'administration.

La Société permet aux actionnaires de modifier l'orientation de leurs placements et, le cas échéant, les devises dans lesquelles leurs investissements sont réalisés en convertissant des actions d'un compartiment, d'une catégorie ou d'une classe d'actions de la Société en actions d'un autre compartiment ou d'une autre catégorie ou classe d'actions de la Société.

L'objectif de chaque compartiment est la valorisation maximale des actifs investis. La Société peut prendre les risques qu'elle juge raisonnablement nécessaires pour atteindre ses objectifs. Elle ne peut toutefois pas garantir que ses objectifs seront atteints en raison des fluctuations des cours boursiers et d'autres risques inhérents aux investissements réalisés.

**Il ne peut être garanti que les objectifs d'investissement des compartiments seront atteints et les performances passées ne préjugent en rien des résultats futurs.**

#### 2. DISPOSITIONS SPECIALES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les dispositions générales ci-après s'appliqueront à tous les compartiments de la Société, sauf stipulation contraire dans la Fiche Signalétique relative à un compartiment. Dans ce cas, la Fiche Signalétique du compartiment en question fera état des restrictions spécifiques prévalant sur les présentes dispositions générales.

##### **A. Les investissements de la Société seront exclusivement constitués d'un ou plusieurs des éléments suivants :**

- (1) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE ;
- (2) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un Etat membre de l'Union européenne (l'« UE ») ;
- (3) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs dans un pays de l'UE ou négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un Etat non membre de l'UE, c.-à-d. dans tout autre pays d'Europe de l'Est ou de l'Ouest, du continent américain, d'Asie, d'Océanie et d'Afrique ;

- (4) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, à condition que :
- (i) les conditions d'émission comportent l'engagement qu'une demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public soit introduite ; et
  - (ii) cette admission soit obtenue dans l'année suivant l'émission.
- (5) Parts d'OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens de l'article 1 (2), premier et deuxième tirets de la directive 2009/65/CE, qu'ils aient ou non leur siège social dans un Etat membre de l'UE, sous réserve que :
- (i) ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant qu'ils soient soumis à une supervision que l'autorité de surveillance considère comme équivalente à celle prévue par le droit communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
  - (ii) le niveau de protection garanti aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
  - (iii) les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ; et
  - (iv) les OPCVM ou autres OPC dont des parts sont acquises ne puissent, conformément à leurs statuts, investir globalement plus de 10 % de leurs actifs dans d'autres OPCVM ou OPC.
- (6) Dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que ledit établissement ait son siège social dans un Etat membre de l'UE ou, si son siège social est situé dans un Etat tiers, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire ;
- (7) Instruments dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé visé aux points (1), (2) et (3) ci-dessus et/ou des instruments dérivés négociés de gré à gré, à condition que :
- (i) le sous-jacent consiste en instruments relevant de la présente section A, en indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises, dans lesquels la Société peut investir conformément à ses objectifs d'investissement ;
  - (ii) les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise ;
  - (iii) les instruments financiers de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment, à leur juste valeur à l'initiative de la Société ;
  - (iv) en aucun cas, ces opérations ne pourront amener la Société à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

La Société peut notamment conclure des opérations portant sur des options, des contrats à terme sur instruments financiers et des options sur de tels contrats ;

- (8) Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur desdits instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- (i) émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou par une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par l'un des membres de la fédération, ou par un organisme public international dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie ; ou
  - (ii) émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points (1), (2) et (3) ci-avant ; ou
  - (iii) émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme étant au moins aussi strictes que celles fixées par le droit communautaire ; ou
  - (iv) émis par d'autres entités appartenant à une catégorie approuvée par la CSSF, sous réserve que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième alinéas et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE ou une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, est dédiée au financement de ce groupe, ou encore une entité au sein de laquelle la titrisation des créances sera financée par une ligne de crédit bancaire.

**B. En outre, la Société peut, pour chaque compartiment :**

- (1) Investir jusqu'à 10 % de l'actif net d'un compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points A (1) à (4) et (8) ;
- (2) Détenir des liquidités et quasi-liquidités à titre accessoire ;
- (3) Emprunter à concurrence de 10 % de l'actif net d'un compartiment, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Les engagements en rapport avec des contrats d'option ou l'achat ou la vente de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts aux fins du calcul de cette limite d'investissement ;
- (4) Acquérir des devises par le biais de prêts adossés.

**C. Par ailleurs, la Société observera les restrictions d'investissement suivantes par émetteur, au regard de l'actif net de chaque compartiment :**

**(1) Règles de répartition des risques**

Pour les besoins du calcul des limites décrites aux points (1) à (5) et (8) ci-après, les sociétés appartenant à un même groupe de sociétés seront considérées comme un seul et même émetteur.

Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples au sein de laquelle les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née dans le cadre de la création, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment sera considéré comme un émetteur distinct aux fins de l'application des règles de répartition des risques.

- **Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire**

- (1) Un compartiment ne peut acquérir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire supplémentaires d'un même émetteur si par suite de cette acquisition :
  - (i) plus de 10 % de son actif net sont constitués de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire de cet émetteur ;
  - (ii) la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % de son actif net dépasse 40 % de la valeur de son actif net. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle ni aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
- (2) La limite de 10 % fixée au point (1) (a) est portée à 20 % si les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis par un même groupe de sociétés.
- (3) La limite de 10 % indiquée au point (1) (a) peut être portée à un maximum de 35 % si les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par un organisme public international dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.
- (4) La limite de 10 % énoncée au point (1) (a) peut être portée à un maximum de 25 % pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège social dans un Etat membre de l'UE et qui est soumis, en vertu de la loi, à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, le produit de l'émission de ces obligations doit être investi, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, durant toute la période de validité des obligations, les engagements en découlant et qui, en cas de faillite de l'émetteur, serviraient en priorité au remboursement du principal et au paiement des intérêts courus. Si un compartiment investit plus de 5 % de son actif net dans de telles obligations émises par un seul et même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne doit pas dépasser 80 % de la valeur de l'actif net de ce compartiment.
- (5) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux points (3) et (4) ci-avant ne sont pas pris en compte lors de l'application de la limite de 40 % prévue au point (1) (b).
- (6) Nonobstant les conditions fixées ci-avant, chaque compartiment peut investir, selon le principe de répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'OCDE ou le Brésil, Singapour ou tout pays membre du G20 ou par un organisme public international dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie, à condition que :
  - (i) ces valeurs appartiennent à six émissions différentes au moins, et que
  - (ii) les valeurs appartenant à une même émission ne représentent pas plus de 30 % de l'actif net du compartiment en question.
- (7) Sans préjudice des limites prévues au point (2) ci-après, les limites fixées au point (1) sont portées à un maximum de 20 % pour les investissements en actions et/ou obligations émises par une même entité lorsque la politique de placement de la Société a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou obligataire précis reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :
  - (i) la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;

- (ii) l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- (iii) il fait l'objet d'une publication adéquate.

La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles, en particulier sur les marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

- **Dépôts bancaires**

- (8) La Société ne peut investir plus de 20 % de l'actif net de chaque compartiment sous forme de dépôts auprès d'une même entité.

- **Instruments dérivés et techniques utilisées dans le cadre de la gestion efficace du portefeuille**

- (9) Le risque de défaut de la contrepartie aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré ainsi qu'aux techniques de gestion efficace du portefeuille ne peut dépasser 10 % des actifs nets du compartiment, si la contrepartie est un établissement de crédit, comme décrit au point A (6) ci-avant. Dans d'autres cas, la limite peut être au maximum de 5 % des actifs nets.
- (10) L'investissement dans des instruments dérivés est autorisé pour autant que, globalement, les risques auxquels les actifs sous-jacents sont exposés n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points (1) à (5), (8), (9), (13) et (14). Lorsque la Société investit dans des instruments dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne doivent pas être pris en compte aux fins des limites fixées aux points (1) à (5), (8), (9), (13) et (14).
- (11) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire intègre un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour les besoins des dispositions du point (14) de la section C et du point (1) de la section D ainsi que pour évaluer les risques liés aux transactions sur instruments dérivés, étant entendu que le risque global lié aux instruments dérivés ne doit pas excéder la Valeur nette d'inventaire (« VNI ») des actifs.

- **Parts d'organismes de placement collectif**

- (12) La Société ne peut investir plus de 20 % de l'actif net de chaque compartiment en parts d'un même OPCVM ou autre OPC, tel que défini au point (5) de la section A.

- **Limites combinées**

- (13) Nonobstant les limites individuelles fixées aux points (1), (8) et (9) ci-avant, un compartiment ne peut combiner :
  - des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité ;
  - des dépôts effectués auprès de cette entité ; et/ou
  - des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec cette entité qu'à concurrence de 20 % de son actif net.
- (14) Les limites fixées aux points (1), (3), (4), (8), (9) et (13) ci-avant ne peuvent pas être cumulées. Par conséquent, un compartiment ne peut investir auprès d'une même entité

comme décrit à ces points, dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, sous la forme de dépôts ou dans des instruments dérivés, qu'à concurrence de 35 % de son actif net.

## (2) Limitations en matière de contrôle

- (15) La Société ne peut acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence notable sur la gestion de l'émetteur.
- (16) Un compartiment ne peut acquérir plus de :
- (i) 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur,
  - (ii) 10 % des obligations d'un même émetteur,
  - (iii) 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur, ou
  - (iv) 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC.

Les limites fixées aux points (ii) à (iv) peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis ne peuvent être calculés.

Les dispositions des points (15) et (16) ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales ;
- Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat tiers ;
- Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie ;
- Les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers dans la mesure où :
  - (i) cette société investit ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs domiciliés dans cet Etat tiers,
  - (ii) en vertu de la législation de cet Etat tiers, une telle participation constitue la seule possibilité d'investir dans des titres d'émetteurs de cet Etat, et
  - (iii) la politique d'investissement de cette société respecte les règles de diversification des risques et les limitations en matière de contrôle énoncées aux points (1), (3), (4), (8), (9), (12), (13), (14), (15) et (16) de la section C et au point (2) de la section D ;
- Actions détenues dans le capital de sociétés filiales qui exercent, exclusivement pour le compte de la Société, des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où elles sont situées, en ce qui concerne le rachat d'actions à la demande des actionnaires.

## D. La Société doit en outre respecter les restrictions d'investissement suivantes :

- (1) Chaque compartiment doit s'assurer que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du délai disponible pour liquider les positions ;

- (2) Les investissements en parts d'OPC autres que des OPCVM ne doivent pas excéder au total 30 % de l'actif net de la Société.

**E. Par ailleurs, la Société doit s'assurer que les investissements de chaque compartiment respectent les règles suivantes :**

- (1) La Société ne peut acquérir des marchandises, des métaux précieux ou des certificats les représentant, étant entendu que les transactions portant sur des devises, des instruments financiers, des indices ou des titres ainsi que sur des contrats à terme, d'option et de swap y relatives ne sont pas considérées comme des transactions sur des marchandises aux fins de la présente restriction ;
- (2) La Société ne peut acquérir des biens immeubles, sauf si une telle acquisition s'avère indispensable à l'exercice direct de son activité ;
- (3) La Société ne peut utiliser ses actifs pour garantir des titres ;
- (4) La Société ne peut émettre de warrants ou d'autres instruments conférant un droit d'acquérir des actions ;
- (5) Sans préjudice de la possibilité dont elle dispose d'acquérir des obligations et d'autres titres de créance et d'effectuer des dépôts bancaires, la Société ne peut accorder des prêts ni se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés ;
- (6) La Société ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés aux points (5), (7) et (8) de la section A.

**F. Nonobstant toutes les dispositions précitées :**

- (1) Les limites susmentionnées peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice de droits de souscription relatifs à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire faisant partie des actifs du compartiment concerné ;
- (2) Si des limites sont dépassées indépendamment de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, la Société doit s'attacher, dans ses opérations de vente, à régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

Le Conseil d'administration sera en droit de fixer d'autres restrictions d'investissement si cela s'avère nécessaire aux fins de conformité avec la Loi de 2010 et la réglementation des pays dans lesquels les actions de la Société sont proposées ou vendues.

**G. Investissements croisés**

Un compartiment de la Société peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres émis ou devant l'être par un ou plusieurs autres compartiments de la Société, à condition que :

- Le compartiment cible n'investisse pas à son tour dans le compartiment investi dans le compartiment cible ;
- Le compartiment cible ne puisse pas, conformément à sa politique de placement, investir plus de 10 % de son actif net dans d'autres OPCVM ou OPC ;
- Les droits de vote attachés aux actions du compartiment cible soient suspendus tant que lesdites actions sont détenues par le compartiment investi dans le compartiment cible ;

- Tant que les actions sont détenues par le compartiment investi dans le compartiment cible, leur valeur ne soit en aucun cas prise en compte dans le calcul de l'actif net de la Société aux fins du contrôle du volume minimum de l'actif net imposé par la Loi de 2010 ;
- Des commissions de souscription, de rachat ou de conversion ne puissent être prélevées qu'au niveau du compartiment investi dans le compartiment cible ou au niveau du compartiment cible ;
- Des commissions de gestion ne soient pas prélevées en double au titre des actifs concernés, à la fois au niveau du compartiment investi dans le compartiment cible et au niveau du compartiment cible.

## H. Structures maître-nourricier

Un compartiment de la Société (ci-après dénommé « Compartiment Nourricier ») peut être autorisé à investir au moins 85% de ses actifs nets dans les parts d'un autre OPCVM ou d'un compartiment d'investissement de celui-ci (ci-après dénommé « OPCVM maître »). Un Compartiment Nourricier peut placer jusqu'à 15% de ses actifs nets dans un ou plusieurs des éléments suivants:

- des liquidités à titre accessoire conformément à l'article 41(2) second alinéa de la Loi de 2010;
- des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture, conformément à l'article 41(1)(g) et 42(2) et (3) de la Loi de 2010;
- les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

Dans la mesure la plus large prévue par la législation et la réglementation applicable mais en conformité avec les conditions prévues par celles-ci, la Société peut (i) créer tout compartiment ayant le statut soit d'un OPCVM maître soit d'un OPCVM nourricier ou (ii) convertir tout compartiment existant en un compartiment d'OPCVM nourricier ou modifier l'OPCVM maître de l'un des compartiments de son OPCVM nourricier.

## 3. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

### A. Dispositions générales

La Société peut, à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou dans le but de protéger ses actifs et engagements, recourir pour chaque compartiment à des techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire conformément aux dispositions de la circulaire CSSF 14/592 concernant les Orientations de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (« **ESMA** ») concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières ainsi que l'article 11 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 sur les actifs éligibles.

A cette fin, chaque compartiment ou catégorie est notamment autorisé(e) à effectuer des transactions portant sur la vente ou l'achat de contrats de change à terme et de contrats à terme sur devises ainsi que sur la vente d'options d'achat et l'achat d'options de vente sur devises, dans le but de protéger ses actifs contre les fluctuations des taux de change ou d'optimiser son rendement, à des fins de gestion efficace de portefeuille. La société pourra également recourir à des opérations de prêt de titres et de prise en pension en accord avec les prescriptions de la circulaire CSSF 08/356.

Lorsqu'un compartiment recourt à des techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, la Fiche Signalétique y afférente en fera mention et comprendra une description détaillée des risques associés à ces activités, y compris le risque de contrepartie et les conflits d'intérêts potentiels (dans la mesure où les facteurs de risques mentionnés dans cette partie générale du Prospectus ne les couvriraient pas), une description de leur incidence sur le rendement de ce compartiment, ainsi que toute autre information requise par la réglementation

applicable. L'utilisation de ces techniques et instruments doit être en accord avec les meilleurs intérêts dudit compartiment.

Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects, seront restitués au compartiment concerné.

La Fiche Signalétique du compartiment pertinent fait état de la politique concernant les coûts/frais opérationnels directs et indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille et qui peuvent être déduits du revenu délivré à ce compartiment. Ces coûts et frais ne comprennent pas de revenus cachés. Le compartiment en question doit mentionner les entité(s) à laquelle / auxquelles les coûts et frais directs et indirects sont payés et indiquer si cette / ces entité(s) est/sont liée(s) à la Société de gestion ou à la Banque dépositaire.

Les techniques et instruments employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille et/ou dans le but de protection de ses actifs et engagements doivent remplir les critères suivants :

- (a) ils sont économiquement appropriés, en ce sens que leur mise en œuvre est rentable ;
- (b) ils sont utilisés en vue d'atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :
  - (i) réduction des risques ;
  - (ii) réduction des coûts ;
  - (iii) création de capital ou de revenus supplémentaires pour le compartiment concerné avec un niveau de risque compatible avec le profil de risque du compartiment concerné et les règles de diversification des risques telles que prévues par la Loi de 2010.
- (c) les risques générés par ces activités soient pris en compte de manière appropriée par le processus de gestion de risques de la Société.

Les techniques et instruments remplissant les critères ci-dessus et portant sur des instruments du marché monétaire sont considérés être des techniques et instruments portant sur des instruments du marché monétaire pour les besoins de la gestion efficace de portefeuille tel que prévu par la Loi de 2010.

Dans son emploi de techniques et instruments aux fins d'une gestion efficace du portefeuille et/ou dans le but de protection de ses actifs et engagements, la Société se conformera à tout moment à la Loi de 2010 ainsi qu'à toute loi luxembourgeoise actuelle ou future ou règlements d'exécution, circulaires, positions de la CSSF et directives de l'AEMF, en particulier aux dispositions de l'article 11 du règlement grand-ducal du 8 février 2008<sup>1</sup>, de la circulaire CSSF 08/356 relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certains instruments et techniques qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire (ces règlements pouvant être modifiés ou remplacés en tant que de besoin) et de la circulaire CSSF 14/592 relative aux lignes de conduite de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF-ESMA) concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM, telle que modifiée de temps à autre.

En particulier, l'utilisation de techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières et autres instruments du marché monétaire ne doit pas :

---

<sup>1</sup> Règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et portant transposition de la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007 portant application de la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), en ce qui concerne la clarification de certaines définitions.

- (a) amener le compartiment concerné à s'écarter de l'objectif d'investissement déclaré, ou
- (b) ajouter des risques supplémentaires majeurs par rapport à la politique en matière de risques initialement décrite dans ce Prospectus en ce compris la Fiche Signalétique relative au compartiment concerné.

En recourant à des techniques de gestion efficace de portefeuille, la Société doit prendre en considération ces opérations lors de l'élaboration de son processus de gestion des risques de liquidité afin de garantir qu'elle soit à même de respecter ses obligations de rachat à tout moment.

Lorsque ces transactions portent sur des instruments dérivés, les conditions et limites fixées ci-avant à la section A, point (7), à la section C, points (1), (9), (10), (11), (13) et (14) et à la section D, point (1) doivent être respectées.

Le rapport annuel de la Société contient des informations détaillées sur :

- (a) l'exposition obtenue au travers des techniques de gestion efficace de portefeuille ;
- (b) l'identité de la/des contrepartie(s) à ces techniques de gestion efficace de portefeuille ;
- (c) le type et le montant des garanties financières (ou collateral) reçues par la Société afin de réduire le risque de contrepartie ;
- (d) les revenus découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille pour l'ensemble de la période considérée, ainsi que les coûts et frais opérationnels directs et indirects occasionnés ; et
- (e) toute autre information requise par la réglementation applicable.

L'intégralité des actifs reçus dans le contexte de techniques de gestion efficace de portefeuille doit être considérée comme une garantie et répondre aux critères suivants :

- (1) toute garantie reçue sous une forme autre que de l'argent comptant doit être extrêmement liquide et négociée sur un marché réglementé ou dans des MTF (systèmes multilatéraux de transactions boursières) avec une cotation transparente
- (2) les garanties reçues doivent être évaluées au moins une fois par jour et les actifs affichant une forte volatilité des cours ne doivent pas être acceptés en guise de garantie
- (3) les garanties reçues doivent être de haute qualité
- (4) les garanties reçues par le Compartiment doivent être émises par une entité qui ne dépend pas de la contrepartie
- (5) les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs
- (6) les garanties apportées sous une autre forme que des liquidités ne doivent pas être vendues, réinvesties ou nanties
- (7) Les garanties reçues sous la forme de liquidités ne peuvent être que :
  - (i) placées en dépôt auprès des entités décrites à l'article 50(f) de la Directive 2009/65/CE,
  - (ii) investies dans des emprunts d'Etat de qualité élevée,
  - (iii) utilisées aux fins des opérations de prise en pension pour autant que celles-ci soient conclues avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et

que le Compartiment soit en mesure de récupérer à tout moment l'intégralité de ses liquidités au prorata,

- (iv) investies dans des fonds du marché monétaire à court terme, tel que défini dans les directives concernant une définition commune des fonds du marché monétaire européen (Guidelines on a Common Definition of European Money Market Funds).

## B. Risques - Mise en garde

Afin d'optimiser le rendement de leur portefeuille, tous les compartiments sont autorisés à utiliser les techniques et instruments dérivés décrits ci-avant (en particulier des contrats de swap sur taux d'intérêt, sur devises et sur instruments financiers, des contrats à terme et des options sur valeurs mobilières, sur taux ou sur contrats à terme), sous réserve des conditions susmentionnées.

Il est porté à l'attention des investisseurs que les conditions de marché et la réglementation en vigueur peuvent restreindre l'utilisation de ces instruments. Rien ne garantit que ces stratégies portent leurs fruits. Les compartiments recourant à ces techniques et instruments encourent, du fait de ces investissements, des risques et des frais auxquels ils n'auraient pas été exposés s'ils n'avaient pas adopté ces stratégies. L'attention des investisseurs est également attirée sur le risque accru de volatilité et de contrepartie que présentent les compartiments utilisant ces techniques et instruments et des fins autres que de couverture. Si les prévisions du/des gestionnaire(s) financier(s) ou du/des gestionnaire(s) financier(s) délégué(s) quant à l'évolution des marchés de valeurs mobilières, de change et de taux d'intérêt s'avèrent erronées, les compartiments peuvent se trouver dans une situation pire que s'ils n'avaient pas mis en œuvre ces stratégies.

Dans le cadre de l'utilisation d'instruments dérivés, chaque compartiment peut effectuer des transactions de gré à gré sur des contrats à terme et au comptant sur indices ou autres instruments financiers ainsi que sur des swaps sur indices ou autres instruments financiers avec des banques ou des courtiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations. Bien que les marchés correspondants ne soient pas nécessairement plus volatils que les autres marchés de contrats à terme, les opérateurs intervenant sur ces marchés sont moins bien protégés contre les défaillances car les contrats qui y sont négociés ne sont pas garantis par une chambre de compensation.

## C. Opérations de prêt de titres

Dans la mesure où les Règlements applicables l'autorisent, la Société peut conclure des opérations de prêt de titres à condition de respecter les règles suivantes :

- (1) La Société peut prêter des titres qu'elle détient en portefeuille à un emprunteur, directement ou par le biais d'un système de prêt standardisé géré par un organisme de compensation reconnu ou d'un système de prêt géré par un établissement financier soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire et spécialisé dans ce type d'opérations. Dans tous les cas, la contrepartie au contrat de prêt de titres (c.-à-d. l'emprunteur) doit être soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire. Si l'établissement financier susmentionné agit pour son propre compte, il doit être considéré comme la contrepartie au contrat de prêt. Si la Société prête ses titres à des entités avec lesquelles elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, une attention particulière doit être portée aux conflits d'intérêts pouvant en résulter.
- (2) La Société doit recevoir, préalablement ou simultanément au transfert des titres prêtés, une garantie dont la valeur à la conclusion du contrat et pendant toute la durée du contrat doit être au moins égale à la valeur totale des titres prêtés. Au terme de l'opération de prêt, la garantie sera restituée en même temps que les titres prêtés ou après qu'ils l'aient été.

Dans le cas d'un système de prêt standardisé géré par un organisme de compensation reconnu ou d'un système de prêt géré par un établissement financier soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire et spécialisé dans ce type d'opérations, les titres prêtés peuvent être transférés avant que la garantie ne soit reçue si l'intermédiaire en question garantit la bonne fin de l'opération. Ledit intermédiaire peut

fournir à la Société, en lieu et place de l'emprunteur, une garantie dont la valeur à la conclusion du contrat doit être au moins égale à la valeur totale des titres prêtés.

- (3) La Société doit s'assurer que le volume des transactions de prêt de titres est maintenu à un niveau approprié ou qu'elle est habilitée à demander la restitution des titres prêtés d'une manière qui lui permette, à tout moment, de répondre à ses obligations de rachat et que ces transactions ne compromettent pas la gestion des actifs de la Société en vertu de sa politique de placement.
- (4) La Société doit veiller à être en mesure à tout moment de rappeler tout titre ayant été prêté ou de mettre fin à toute opération de prêt de titres qu'elle a contractée.
- (5) Les opérations de prêt de titres sont faites aux conditions de marché et au bénéfice exclusif du compartiment concerné.
- (6) Dans ses rapports financiers, la Société doit indiquer :
  - a) La valeur d'évaluation globale des titres prêtés à la date de référence des rapports ;
  - b) L'exposition obtenue par l'intermédiaire des opérations de prêt de titres ;
  - c) L'identité de la contrepartie ;
  - d) Le type et le montant des garanties reçues ;
  - e) Les revenus découlant des opérations de prêt de titres ainsi que les coûts directs et indirects occasionnés.

#### D. Contrats de mise en pension

Dans la mesure où les Règlements applicables l'autorisent, la Société peut conclure des opérations de mise en pension, c'est-à-dire des opérations à terme à l'échéance desquelles la Société a l'obligation de racheter les actifs vendus et l'acheteur (la contrepartie), l'obligation de restituer les actifs reçus dans le cadre de la transaction.

Cependant, sa participation à ce type d'opérations est soumise aux règles suivantes :

- (1) La Société ne peut conclure de telles opérations que si les contreparties sont soumises à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire. Les titres achetés par le biais d'une opération de mise en pension doivent être conformes à la politique d'investissement de la Société et doivent, ensemble avec les autres titres que la Société détient dans son portefeuille, respecter globalement les restrictions d'investissement de la Société ;
- (2) La Société doit s'assurer de disposer, à l'échéance du contrat, d'actifs suffisants pour régler le montant convenu avec la contrepartie pour la restitution des titres. Elle doit en outre veiller à maintenir le volume des opérations de mise en pension à un niveau qui lui permette de faire face à tout moment à son obligation de rachat envers ses actionnaires ;
- (3) Dans ses rapports financiers, la Société doit fournir des informations séparées sur les titres vendus dans le cadre de contrats de mise en pension et indiquer le montant total des opérations en cours à la date de référence des rapports en question ainsi que l'identité de la contrepartie ;
- (4) La Société, lorsqu'elle procède à une opération de mise en pension (*repurchase agreement*), doit veiller à être en mesure à tout moment de rappeler tout titre faisant l'objet de l'opération de mise en pension ou de mettre fin à l'opération de mise en pension dans laquelle elle s'est engagée. Lorsque les espèces peuvent être rappelées à tout moment sur une base mark-to-market, la valeur mark-to-market de l'opération de prise en pension doit être utilisée pour le calcul de la Valeur nette d'inventaire de la Société ;

- (5) Les opérations de mise en pension à terme (*repurchase agreement*) n'excédant pas sept jours sont considérées comme des opérations permettant intrinsèquement à la Société de rappeler les actifs à tout moment.

#### E. Contrats de prise en pension

- (1) La Société veillera, en effectuant une opération de prise en pension (*reverse repurchase agreement*), à être en mesure à tout moment de rappeler le montant total en espèces ou de mettre fin à l'opération de prise en pension soit sur une base prorata temporis, soit sur une base *mark-to-market*.

Lorsque les espèces peuvent être rappelées à tout moment sur une base *mark-to-market*, la valeur *mark-to-market* de l'opération de prise en pension doit être utilisée pour le calcul de la Valeur nette d'inventaire du compartiment concerné.

- (2) Les opérations de prise en pension à terme (*reverse repurchase agreement*) n'excédant pas sept jours sont considérées comme des opérations permettant intrinsèquement à la Société de rappeler les actifs à tout moment.

#### F. Instruments financiers dérivés

- (1) Lorsqu'un compartiment conclut un contrat d'échange sur rendement global (*total return swap*) ou investit dans d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires, les actifs détenus par le compartiment devront respecter les limites fixées par la Loi de 2010. A titre d'exemple, lorsqu'un compartiment conclut un contrat d'échange du type « *unfunded* », le portefeuille d'investissement du compartiment qui est échangé devra satisfaire aux limites d'investissement précitées.

- (2) Conformément à la Loi de 2010 et à l'article 43(5) de la directive 2010/43/UE, lorsque le compartiment conclut un contrat d'échange sur rendement global (*total return swap*) ou investit dans d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires, les expositions sous-jacentes aux instruments financiers dérivés doivent être prises en considération pour le calcul des limites d'investissement fixées dans la Loi de 2010.

- (3) La Fiche Signalétique du compartiment utilisant des contrats d'échange sur rendement global (*total return swap*) ou d'autres instruments financiers dérivés qui présentent les mêmes caractéristiques doit inclure:

- (a) Des informations sur la stratégie sous-jacente et la composition du portefeuille d'investissement ou de l'indice ;
- (b) Des informations sur la/les contrepartie(s) aux transactions ;
- (c) Une description du risque de défaillance de la contrepartie (risque de contrepartie) et l'impact sur les rendements pour les investisseurs ;
- (d) La mesure dans laquelle la contrepartie dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du compartiment ou sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés, et si l'approbation de la contrepartie est requise pour une quelconque transaction relative au portefeuille d'investissement du compartiment ;
- (e) Sous réserve des dispositions du (4) ci-dessous, l'identification de la/des contrepartie(s) en tant que gestionnaire(s) financier(s) ; et
- (f) Toute autre information requise par la réglementation applicable.

- (4) Lorsque la contrepartie dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du compartiment concerné ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument financier dérivé, le contrat entre la Société et la contrepartie devrait être

considéré comme un contrat de délégation de gestion de portefeuille et devra répondre aux exigences applicables en matière de délégation.

- (5) Le rapport annuel de la Société doit contenir, pour chaque compartiment concerné, des informations détaillées sur :
  - (a) L'exposition sous-jacente atteinte au travers des instruments financiers dérivés ;
  - (b) L'identité de la contrepartie à ces instruments financiers dérivés ;
  - (c) Le type et le montant des garanties reçues par le compartiment afin de réduire le risque de contrepartie.

#### **G. Gestion des garanties financières (ou collatéral) relatives aux transactions sur instruments financiers de gré à gré et aux techniques de gestion efficace de portefeuille**

- (1) Tous les actifs reçus par le compartiment dans le cadre des techniques de gestion efficace de portefeuille doivent être considérés comme des garanties financières et satisfaire aux critères établis dans le paragraphe ci-dessous.
- (2) Lorsque la Société conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace de portefeuille, les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :
  - (a) **Liquidité** : toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle peut être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties financières reçues doivent également satisfaire aux dispositions de la Loi de 2010.
  - (b) **Évaluation** : les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne peuvent pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées. La Fiche Signalétique d'un compartiment recourant à cette possibilité mentionnera les décotes appliquées.
  - (c) **Qualité de crédit des émetteurs** : les garanties financières reçues doivent être d'excellente qualité.
  - (d) **Corrélation** : les garanties financières reçues par la Société concernant un compartiment doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
  - (e) **Diversification des garanties financières (concentration des actifs)** : les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si la Société, en relation avec un compartiment, reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de sa Valeur nette d'inventaire. Si la Société est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur. Par dérogation, la Société peut être entièrement couverte par des garanties sous forme de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, ses collectivités territoriales, un Etat membre de l'OCDE, le Brésil, Singapour, un Etat membre du G20 ou des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres font partie. Dans un tel cas, la Société, pour le compte du Compartiment concerné, devrait recevoir des titres d'au moins six émissions différentes,

mais les titres appartenant à une même émission ne devraient pas représenter plus de 30 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

- (f) **Les risques liés à la gestion des garanties financières** : tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.
  - (g) **En cas de transfert de propriété** : les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par la Banque dépositaire. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par une banque dépositaire tierce faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
  - (h) **Possibilité de pleinement exécuter les garanties financières** : Les garanties financières reçues doivent donner lieu à une pleine exécution par la Société à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.
  - (i) **Les garanties financières autres qu'en espèces** : ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gage.
  - (j) **Les garanties financières reçues en espèces** : peuvent uniquement être:
    - placées en dépôts auprès des entités prévues par la Loi de 2010 ;
    - investies dans des obligations gouvernementales de haute qualité ;
    - utilisées aux fins de transactions de prise en pension (*reverse repurchase transactions*), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que la Société puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
    - investies dans des organismes de placement collectif monétaire à court terme tels que définis dans les directives du CESR concernant une définition commune des fonds du marché monétaire européen (Guidelines on a Common Definition of European Money Market Funds) (réf. CESR/10-049).
- (3) Les garanties reçues en espèces réinvesties sont soumises aux mêmes exigences de diversification que celles applicables aux garanties financières autres qu'en espèces.
- (4) Lorsque la Société reçoit des garanties financières pour au moins 30 % des actifs, elle doit disposer d'une politique de simulation de crise appropriée assurant que des simulations de crise sont réalisées régulièrement, dans des conditions de liquidité aussi bien normales qu'exceptionnelles afin de permettre à la Société d'évaluer le risque de liquidité lié aux garanties financières. La politique de crise doit à tout le moins prescrire :
- (a) La conception d'un modèle d'analyse de scénario de simulation de crise portant, entre autres, sur l'étalonnage, la certification, la sensibilité,
  - (b) Une approche empirique de l'analyse d'impact, comprenant la vérification a posteriori des estimations du risque de liquidité,
  - (c) La fréquence des notifications et les seuils de tolérance relatifs aux limites/pertes et,
  - (d) Des mesures d'atténuation visant à réduire les pertes, parmi lesquelles une politique en matière de décote et une protection contre le risque de saut de valorisation (*gap risk*).
- (5) La Société doit avoir mis en place une politique en matière de décote claire et adaptée à chaque catégorie d'actifs reçus au titre de garantie financière. Lors de l'élaboration de la politique de décote, la Société doit tenir compte des caractéristiques des actifs, tels que la

qualité de crédit ou la volatilité des prix, ainsi que des résultats des simulations de crises réalisées conformément au paragraphe (4) ci-dessus. Cette politique doit être documentée et justifier chaque décision d'appliquer une décote particulière ou de ne pas appliquer de décote, à une certaine catégorie d'actifs.

- (6) Le Prospectus (en ce compris la Fiche Signalétique de tout compartiment concerné) doit également informer les investisseurs de manière claire quant à la politique du compartiment en matière de garanties financières. Les types de garanties financières autorisées, le niveau de garanties financières requis et la politique en matière de décote doivent y figurer, de même que la politique de réinvestissement (incluant les risques qui en découlent) en ce qui concerne les garanties financières en espèces. Avant toute mise en œuvre des dispositions ci-dessus, le Prospectus (en ce compris la Fiche Signalétique de tout compartiment concerné) devra être mis à jour.
- (7) Le rapport annuel de la Société contiendra des précisions sur les éléments suivants dans le contexte de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de techniques efficaces en matière de gestion de portefeuille :
  - i. lorsque la garantie reçue d'un émetteur dépasse 20 % de la Valeur nette d'inventaire du compartiment concerné, l'identité de l'émetteur, et
  - ii. si la Société/le Compartiment a été intégralement couvert par des garanties sous forme de titres émis ou garantis par un Etat membre de l'UE.

Il n'est actuellement pas prévu que la Société conclue des opérations de financement sur titres ou des *total return swaps* au sens du règlement (UE) 2015/2365 du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (« **Règlement SFTR** »). Si les intentions du/des gestionnaire(s) devaient changer, le Prospectus sera mis à jour afin de refléter toutes les informations requises par le Règlement SFTR.

#### 4. AVERTISSEMENTS CONCERNANT LES RISQUES

##### A. **Risque de conservation**

La responsabilité de la Banque dépositaire ne peut être engagée qu'en cas de négligence ou de manquement délibéré de sa part ou de celle de ses agents locaux, et ne couvre pas les pertes en cas de liquidation, de faillite, de négligence ou de manquement délibéré d'un quelconque agent teneur de registre. Dans l'éventualité de telles pertes, la Société devra faire valoir ses droits à l'encontre de l'émetteur des titres et/ou de l'agent teneur de registre désigné.

Les titres détenus auprès d'un agent, d'un système de compensation/règlement ou d'un correspondant local (« **Système de titres** ») peuvent ne pas être aussi bien protégés que ceux détenus auprès de la Banque dépositaire au Luxembourg. Des pertes peuvent notamment survenir en cas d'insolvabilité du correspondant local ou du Système de titres. Sur certains marchés, la ségrégation ou l'identification séparée des titres d'un bénéficiaire peuvent se révéler impossibles ou les pratiques en la matière peuvent être différentes de celles employées sur des marchés plus développés.

##### B. **Conflits d'intérêts**

La Société de gestion, le/les Distributeur(s), le(s) gestionnaire(s) financier(s) et/ou le(s) conseiller(s) en investissement, la Banque dépositaire et l'Agent administratif et Agent teneur de registre et de transfert peuvent, dans l'exercice de leur activité, avoir des conflits d'intérêts avec la Société. La Société de gestion, le/les Distributeur(s), le(s) gestionnaire(s) financier(s) et/ou le(s) conseiller(s) en investissement, la Banque dépositaire et l'Agent administratif et Agent teneur de registre et de transfert tiendront compte de leurs obligations respectives envers la Société et d'autres personnes lors de transactions pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts. Dans l'éventualité de tels conflits, chacune de ces personnes s'est engagée ou sera invitée par la Société à mettre en œuvre les efforts raisonnablement nécessaires pour résoudre ces conflits d'intérêts équitablement (compte tenu de ses obligations et attributions) et s'assurer que la Société et les actionnaires soient traités de façon juste.

### C. Transactions intéressées

La Société de gestion, le/les Distributeur(s), le(s) gestionnaire(s) financier(s) et/ou le(s) conseiller(s) en investissement, la Banque dépositaire et l'Agent administratif et Agent teneur de registre et de transfert ainsi que leurs filiales, affiliés, associés, agents, administrateurs, dirigeants, employés ou délégués (collectivement les « **Parties intéressées** » et individuellement une « **Partie intéressée** ») peuvent :

- Conclure des contrats ou toute transaction financière, bancaire ou autre les uns avec les autres ou avec la Société, y compris, sans s'y limiter, un investissement par la Société, dans des titres d'une société ou d'une entité dont un investissement ou une obligation quelconque fait partie intégrante des actifs de la Société ou d'un compartiment, ou détenir un intérêt dans de tels contrats ou transactions ;
- Investir dans et négocier des actions, titres, actifs ou tout bien du type de ceux inclus dans le patrimoine de la Société, pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers ; et
- Agir en qualité de commettant ou d'agent dans le cadre de l'achat ou de la vente de titres et d'autres investissements de/à la Société par l'/les intermédiaire(s) du/des gestionnaire(s) financier(s) ou de la Banque dépositaire ou de l'une de leurs filiales ou sociétés affiliées ou de l'un de leurs associés, agents ou délégués.

Tout actif de la Société sous forme de liquidités peut être investi dans des certificats de dépôt ou des effets bancaires émis par une Partie intéressée. Des transactions bancaires ou assimilées peuvent également être effectuées auprès ou par l'intermédiaire d'une Partie intéressée (pour autant qu'elle soit habilitée à effectuer ce type d'opérations).

Aucune Partie intéressée ne sera tenue de rendre compte aux Actionnaires d'un quelconque avantage découlant d'une telle transaction et pourra, le cas échéant, le conserver de plein droit, sous réserve que la transaction soit effectuée dans des conditions normales de marché.

### D. Conflits d'intérêts du/des gestionnaire(s) financier(s) en cas de prêts de titres

Le(s) gestionnaire(s) financier(s) peut/peuvent également être désigné(s) en tant qu'agent de prêt de la Société aux termes d'un contrat de gestion des prêts de titres. En vertu d'un tel contrat, l'agent de prêt est chargé de gérer les opérations de prêt de titres de la Société et est en droit de percevoir une commission s'ajoutant à celle qui lui est due en sa qualité de gestionnaire financier. Les revenus découlant des prêts de titres seront répartis entre la Société et le(s) gestionnaire(s) financier(s), étant entendu que la/les commission(s) versée(s) au(x) gestionnaire(s) financier(s) sera/seront calculée(s) au taux normal du marché. Les montants perçus et les frais encourus dans le cadre des opérations de prêt de titres pour le compte de la Société, y compris les commissions versées ou dues, seront intégralement repris dans les états financiers annuels et semestriels. La Société de gestion contrôlera au moins une fois par an les opérations de prêt de titres et les frais y afférents.

Le(s) gestionnaire(s) financier(s) peut/peuvent effectuer des transactions par l'intermédiaire de ses filiales, en qualité aussi bien de commettant que d'agent, dans la mesure permise par la législation applicable. Dans le cadre de ces relations d'affaires, le(s) gestionnaire(s) financier(s) percevra/percevront des commissions et des revenus liés à la prestation de services, notamment de *prime brokerage*, et bénéficiera de majorations/minorations, entre autres avantages.

Certains conflits d'intérêts peuvent découler du fait que des affiliés du/des gestionnaire(s) financier(s) et/ou du/des conseiller(s) en investissement ou de la Société de gestion peuvent agir en tant que sous-distributeurs d'intérêts pour le compte de la Société ou de certains compartiments. Ces entités peuvent en outre conclure des accords aux termes desquels elles, ou leurs affiliés, émettront et distribueront des obligations ou d'autres titres dont la performance sera liée au compartiment concerné.

Lorsque le(s) gestionnaire(s) financier(s) perçoit/perçoivent une commission (y compris sous la forme de rétrocession) au titre d'un investissement effectué par un compartiment dans des parts ou actions d'un autre OPC, ladite commission doit être versée à l'actif du compartiment en question.

#### E. Conflits d'intérêts en cas de prêts de titres

La Banque dépositaire peut également être désignée en tant qu'agent de prêt de la Société aux termes d'un contrat de gestion des prêts de titres. En vertu d'un tel contrat, l'agent de prêt est chargé de gérer les opérations de prêt de titres de la Société et est en droit de percevoir une commission s'ajoutant à celle qui lui est due en sa qualité de Banque dépositaire. Les revenus découlant des prêts de titres seront répartis entre la Société et la Banque dépositaire, étant entendu que la commission versée à la Banque dépositaire sera calculée au taux normal du marché. Les montants perçus et les frais encourus dans le cadre des opérations de prêt de titres pour le compte de la Société, y compris les commissions versées ou dues, seront intégralement repris dans les états financiers annuels et semestriels. La Société de gestion contrôlera au moins une fois par an les opérations de prêt de titres et les frais y afférents.

La Banque dépositaire peut effectuer des transactions par l'intermédiaire de ses filiales, en qualité aussi bien de commettant que d'agent, dans la mesure permise par la législation applicable. Dans le cadre de ces relations d'affaires, la Banque dépositaire percevra des commissions et des revenus liés à la prestation de services, notamment de *prime brokerage*, et bénéficiera de majorations/minorations, entre autres avantages.

Certains conflits d'intérêts peuvent découler du fait que des affiliés de la Banque dépositaire ou de la Société de gestion peuvent agir en tant que sous-distributeurs d'intérêts pour le compte de la Société ou de certains compartiments. Ces entités peuvent en outre conclure des accords aux termes desquels elles, ou leurs affiliés, émettront et distribueront des obligations ou d'autres titres dont la performance sera liée au compartiment concerné.

Lorsque la Banque dépositaire perçoit une commission (y compris sous la forme de rétrocession) au titre d'un investissement effectué par un compartiment dans des parts ou actions d'un autre OPC, ladite commission doit être versée à l'actif du compartiment en question.

#### F. Marchés émergents

(1) Dans certains pays, les investissements peuvent être exposés à des risques d'expropriation, de fiscalité confiscatoire, d'instabilité politique ou sociale ou d'évolution défavorable des relations diplomatiques. Les informations relatives à certains instruments financiers peuvent y être moins facilement accessibles que ce dont les investisseurs peuvent avoir l'habitude et, dans certains pays, les émetteurs peuvent ne pas être soumis à des normes et exigences en matière de comptabilité, d'audit et d'information financière comparables à celles auxquelles les investisseurs peuvent être habitués. Bien qu'ils gagnent généralement en taille, la plupart des marchés financiers affichent des volumes nettement inférieurs aux marchés plus développés et les titres de nombreuses sociétés sont moins liquides et leurs cours plus volatils que les titres de sociétés comparables de pays plus développés. Les niveaux de contrôle public et de réglementation des bourses, des établissements financiers et des émetteurs varient en outre selon les pays. En outre, les modalités selon lesquelles les investisseurs étrangers peuvent investir en valeurs mobilières dans certains pays, ainsi que les restrictions applicables à ces placements, peuvent constituer un obstacle aux investissements des compartiments.

(2) La dette des pays émergents sera assortie d'un risque élevé, ne sera soumise à aucune exigence en termes de notation minimum et pourra ne pas être notée par une agence de notation reconnue à l'échelle internationale. L'émetteur ou l'autorité gouvernementale qui contrôle le remboursement d'un emprunt d'un pays émergent peut ne pas être en mesure de, ou disposé(e) à, rembourser le principal et/ou les intérêts à leur échéance conformément aux modalités de l'emprunt. Par conséquent, il est possible qu'un émetteur souverain n'honore pas ses obligations. Le cas échéant, les recours de la Société à l'encontre de l'émetteur et/ou du garant peuvent être limités. Dans certains cas, ils doivent être introduits auprès des tribunaux de la partie défaillante et la capacité du détenteur d'emprunts d'Etat étrangers à faire valoir ses droits pourra varier en fonction du climat politique dans le pays concerné. Par ailleurs, rien ne

garantit que les détenteurs d'obligations commerciales ne contesteront pas les paiements effectués en faveur des détenteurs d'obligations d'Etat en cas de manquement aux contrats de prêt conclus avec leurs banques.

- (3) Les systèmes de règlement des marchés émergents peuvent ne pas être aussi élaborés que ceux des marchés développés. Des retards de règlement ne sont dès lors pas exclus et les liquidités ou les titres détenus par les compartiments sont exposés au risque d'un dysfonctionnement ou d'une défaillance de ces systèmes. Il se peut notamment qu'en vertu des usages en vigueur sur certains marchés, les paiements soient effectués préalablement à la réception des titres souscrits et que la livraison de titres vendus ait lieu avant réception du paiement. Le cas échéant, un défaut de paiement de la part d'un courtier ou d'une banque (la contrepartie) intervenant dans la transaction visée peut se solder par une perte pour les compartiments investissant sur ces marchés.
- (4) La Société s'efforcera, dans la mesure du possible, de faire appel à des contreparties présentant un risque réduit à cet égard au vu de leur situation financière. Cependant, il ne peut être garanti que la Société parviendra à éliminer ce risque, notamment car les contreparties intervenant sur les marchés financiers n'ont généralement pas la même assise et les mêmes ressources financières que celles des pays développés.
- (5) Il peut également exister un risque que les incertitudes liées au fonctionnement des systèmes de règlement de certains marchés donnent lieu à des revendications concurrentes impliquant des titres détenus par les compartiments ou devant être transférés à ceux-ci. Par ailleurs, des mécanismes d'indemnisation peuvent être inexistant, limités voire inadaptés aux revendications de la Société dans ces circonstances.
- (6) Dans certains pays d'Europe de l'Est, il existe des incertitudes en ce qui concerne la propriété de biens immobiliers. Par conséquent, un investissement dans des valeurs mobilières émises par des sociétés détenant de tels biens peut comporter des risques accrus.

## G. Actifs hors garde

La Banque dépositaire de la Société peut fournir des services de reporting pour des investissements dont elle n'assume pas la garde, dénommés actifs « hors garde ». La contrepartie détenant ces actifs est choisie par la Société, qui assume l'entière responsabilité de ce choix et ne peut mettre en cause la responsabilité de la Banque dépositaire. La Banque dépositaire reste responsable du suivi de ces actifs, mais ne peut offrir la même protection requise que si elle, ou son représentant, en assurait la garde, notamment en cas de faillite de la contrepartie.

Par conséquent, les actifs hors garde ne sont pas aussi bien protégés que ceux détenus par la Banque dépositaire ou son représentant. En outre, ces enregistrements reposent sur des rapports fournis périodiquement par les contreparties concernées ou leurs agents à la Banque dépositaire. Du fait de la nature de ces investissements, la responsabilité des services liés à ces actifs et de leur gestion incombe aux contreparties auprès desquelles ces investissements sont réalisés et non à la Banque dépositaire. Ces contreparties et leurs agents sont également responsables de la publication d'informations sur les investissements en question et de leur exactitude. La Banque dépositaire n'assume aucune responsabilité quant aux erreurs ou inexactitudes contenues dans les informations émanant de ces sources.

## H. FATCA

Bien que la Société et/ou ses actionnaires s'efforceront de répondre aux obligations leur incombant afin d'éviter la retenue à la source de 30 %, aucune garantie ne pourra être donnée que la Société sera en mesure de répondre à ces obligations. Si la Société devient assujettie à la retenue de 30 % à cause des exigences FATCA, la valeur des actions détenue par les actionnaires pourra être affectée de manière matérielle.

La Société et/ou ses actionnaires peuvent également être indirectement affectés par le fait qu'une entité financière non-américaine ne respecte pas les dispositions FATCA, alors même que la Société serait en conformité avec ces dispositions.

Reportez-vous à la Section IX 1. C. pour des informations générales relatives à la retenue et à la déclaration d'impôt des Etats-Unis en vertu du Foreign Account Tax Compliance Act.

## 5. EXPOSITION GLOBALE

Les compartiments utiliseront l'approche par les engagements pour calculer leur exposition globale tel qu'indiqué dans leurs Fiches Signalétiques respectives.

L'exposition globale des compartiments peut également être mesurée à l'aide de la méthode de la *value at risk* (« **VaR** »). Le cas échéant, cette méthode sera indiquée dans les Fiches Signalétiques respectives.

En mathématiques financières et en gestion des risques financiers, la VaR est une mesure largement utilisée du risque de perte sur un portefeuille particulier d'actifs financiers. Pour un portefeuille d'investissement, une probabilité et un horizon temporel donnés, la VaR mesure la perte pouvant être subie au cours d'une période déterminée dans des conditions de marché normales selon un intervalle de confiance défini. Le calcul de la VaR s'effectue sur la base d'un intervalle de confiance unilatéral de 99 % et d'une durée de détention de 20 jours. L'exposition des compartiments fait l'objet de tests de résistance périodiques.

L'exposition d'un compartiment peut par ailleurs être accrue par des emprunts temporaires, dans la limite de 10 % de l'actif du compartiment concerné.

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale et le niveau d'effet de levier escompté, tel que déterminé pour chaque compartiment conformément à la réglementation applicable, sont indiqués dans les Fiches Signalétiques respectives.

## 6. FOURCHETTE DE SENSIBILITE

Un compartiment peut se voir attribuer un chiffre d'une fourchette de sensibilité. La fourchette de sensibilité représente l'exposition minimum et l'exposition maximum que le compartiment en question pourra avoir au risque de taux. La sensibilité obligataire est une notion qui représente la variation théorique d'un actif à une baisse ou une hausse des taux d'intérêt. Par exemple, si un actif affiche une sensibilité obligataire de 2 cela signifie que la variation théorique de cet actif sera de - 2% pour toute augmentation de 1% des taux d'intérêt.

## IV. ACTIONS DE LA SOCIETE

### 1. LES ACTIONS

Le capital de la Société est représenté par les actifs de ses différents compartiments. Les souscriptions sont investies dans les actifs desdits compartiments.

Au sein d'un compartiment, le Conseil d'administration peut créer différentes catégories et/ou classes d'actions assorties :

- (i) d'une politique de distribution spécifique, par exemple donnant droit à des distributions (« actions de distribution ») ou ne donnant pas droit à des distributions (« actions de capitalisation »), et/ou
- (ii) d'une structure spécifique en ce qui concerne les commissions de souscription ou de rachat ou les frais dus aux distributeurs ou à la Société, et/ou
- (iii) d'une structure spécifique s'agissant des frais de gestion ou de ceux liés aux conseils en investissement, et/ou
- (iv) d'une devise de référence particulière et d'une politique de couverture du risque de change, et/ou
- (v) de toute autre caractéristique propre à une catégorie/classe d'actions.

En cas de dissolution de la Société, telle que décrite plus en détail à l'article 28 des Statuts, la liquidation de celle-ci sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires, conformément à la Loi de 2010, la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée (la « **Loi de 1915** ») et aux Statuts. Le résultat net de la liquidation de chaque compartiment sera distribué aux actionnaires de la catégorie d'actions en question, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent dans cette catégorie. Tous les montants non réclamés par les actionnaires à l'issue du processus de liquidation seront déposés auprès de la Trésorerie de l'Etat, la Caisse de consignation, au Luxembourg. Si les fonds ne sont pas réclamés au-delà du délai légal de prescription, ils ne pourront plus être retirés.

Les actionnaires peuvent demander la conversion de tout ou partie de leurs actions en actions d'un(e) ou plusieurs autres compartiments, catégories ou classes d'actions de la Société (voir le point 4 de la présente section).

Aux termes des dispositions des Fiches Signalétiques pour les compartiments, toute personne physique ou morale peut acquérir des actions des différent(e)s compartiments, catégories ou classes d'actions de la Société qui constituent l'actif net de la Société en payant le prix de souscription déterminé conformément au point 2 de la présente section.

Les actions de chaque compartiment n'ont pas de valeur nominale et ne confèrent aucun droit préférentiel de souscription ou de préemption lors de l'émission de nouvelles actions. Chaque action donne droit à une voix lors de l'assemblée générale des actionnaires, indépendamment de sa Valeur nette d'inventaire.

Toutes les actions de la Société doivent être entièrement libérées.

Les actions sont uniquement émises sous forme nominative quel que soit le compartiment auquel elles appartiennent. Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'au millième d'actions, au titre d'actions nominatives

Des certificats de transfert en vue du transfert d'actions nominatives sont disponibles au siège social de la Société ainsi qu'auprès de la Banque dépositaire.

## 2. PRIX D'EMISSION ET DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS

Les demandes de souscription d'actions peuvent être adressées chaque jour ouvrable (sauf disposition différente prévue pour un compartiment spécifique dans la Fiche Signalétique y afférente) à l'Agent teneur de registre et de transfert ou aux autres entités ou établissements désignés par lui, auprès desquels des exemplaires du Prospectus peuvent être obtenus.

Les actions de chaque compartiment, catégorie ou classe de la Société sont émises au prix de souscription déterminé le premier Jour d'évaluation suivant la réception du formulaire de souscription dûment complété. Les listes de souscription seront clôturées aux dates et heures indiquées pour chaque compartiment dans la Fiche Signalétique y relative.

Le prix de souscription correspond à la Valeur nette d'inventaire de chaque compartiment, catégorie ou classe d'actions déterminée conformément au chapitre V, majorée d'une commission dont le taux peut varier selon le compartiment, la catégorie ou la classe faisant l'objet de la souscription, comme indiqué pour chaque compartiment dans la Fiche Signalétique y relative. Le paiement des actions souscrites s'effectue dans la devise de référence du compartiment ou de la catégorie ou classe concerné(e) ou dans un certain nombre d'autres devises, dans les délais indiqués pour chaque compartiment dans la Fiche Signalétique y relative.

La Société peut accepter d'émettre des actions en contrepartie d'un apport en nature de valeurs mobilières, sous réserve que lesdites valeurs mobilières soient compatibles avec les objectifs et la politique de placement du compartiment concerné et conformes aux exigences de la Loi de 2010. Un tel apport en nature fera l'objet d'un rapport d'évaluation rédigé par le réviseur d'entreprises agréé de la Société, qui peut être consulté au siège social de la Société. Tous les frais liés à l'apport en nature de valeurs mobilières seront à la charge des actionnaires concernés à moins que le Conseil d'administration estime que l'apport en valeur est dans l'intérêt de la Société ou est réalisé pour protéger les intérêts du Fonds.

Toute modification du taux maximum des commissions indiquées pour chaque compartiment dans la Fiche Signalétique y relative nécessitera l'accord du Conseil d'administration. En cas d'augmentation du taux maximum de ces commissions, le Prospectus sera mis à jour en conséquence à l'issue d'un préavis d'un mois aux actionnaires et ouvrant droit à un rachat de leurs actions sans frais à compter de l'envoi de cet avis. Ces modifications seront en outre reprises dans les rapports périodiques.

Les taxes ou frais de courtage pouvant être dus dans le cadre de la souscription sont à la charge de l'investisseur. Ces frais ne peuvent en aucun cas dépasser le maximum autorisé par les lois, les ordonnances ou les pratiques bancaires générales dans les pays où les actions sont achetées.

Le Conseil d'administration peut suspendre ou interrompre l'émission d'actions d'un compartiment ou d'une catégorie ou classe d'actions de la Société à tout moment. Il est par ailleurs en droit, sans nécessité de justification, de rejeter toute demande de souscription.

Le Conseil d'administration peut procéder à tout moment au rachat forcé d'actions de la Société souscrites ou détenues par un actionnaire en violation de toute loi, réglementation, exigence d'une autorité nationale ou gouvernementale ou autrement dans des circonstances qui ont ou peuvent avoir des effets préjudiciables importants au niveau réglementaire, fiscal, financier ou administratif pour la Société ou ses actionnaires, tel que plus amplement décrit dans les Statuts ou dans ce Prospectus.

Lorsqu'un compartiment, une classe ou une catégorie d'actions prévoit un montant minimum de souscription, la Société se réserve le droit de lever cette exigence de manière discrétionnaire.

Lorsqu'à l'issue de la suspension de l'émission d'actions d'un ou plusieurs compartiments, le Conseil d'administration décide de recommencer à émettre des actions, toutes les demandes de souscription en attente seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire déterminée après la reprise de l'émission.

## Prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Conformément aux règlements internationaux et à la législation et réglementation luxembourgeoises (y compris, notamment, la Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme), au règlement grand-ducal daté du 1er février 2010, au règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012, aux circulaires CSSF 13/556 et 15/609 concernant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, et tous changements ou remplacements concernés, des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier afin d'empêcher les organismes de placement collectif de servir au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. En vertu de ces dispositions, l'agent de registre et de transfert d'un OPC luxembourgeois doit vérifier l'identité du souscripteur conformément à la législation et à la réglementation du Luxembourg. L'Agent de registre et de transfert peut exiger des souscripteurs qu'ils fournissent tout document qu'il juge nécessaire pour procéder à cette identification. En outre, l'Agent de registre et de transfert, en tant que délégué de la Société, peut demander toute autre information pouvant être exigée par la Société aux fins du respect de ses obligations juridiques et réglementaires, y compris, notamment, de la Loi sur la NCD (telle que définie à la section IX).

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, toutes les personnes physiques doivent joindre à leur formulaire de souscription une copie de leur passeport dûment certifiée, par exemple par une ambassade, un consulat, un notaire ou un commissaire de police. Les personnes morales doivent quant à elles produire une copie de leurs statuts. Ceci vaut dans les circonstances suivantes :

- Souscriptions directes auprès de la Société ;
- Souscriptions par l'intermédiaire d'un prestataire de services financiers résidant dans un pays dans lequel il n'existe aucune obligation d'identification conforme aux exigences du droit luxembourgeois en matière de prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ;
- Souscriptions par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une succursale d'une société mère soumise à une obligation d'identification conforme aux exigences du droit luxembourgeois si, en vertu de la législation à laquelle elle est soumise, la société mère n'est pas tenue de s'assurer que ses filiales ou succursales se conforment elles aussi aux prescriptions légales.

Cette obligation s'applique à moins que :

- (a) Le formulaire de souscription soit remis à la Société par l'un de ses distributeurs dans un pays qui a ratifié les conclusions du rapport du Groupe d'action financière (« **GAFI** ») sur le blanchiment de capitaux ; ou
- (b) Le formulaire de souscription soit envoyé directement à la Société et la souscription soit réglée par :
  - Un virement bancaire en provenance d'un établissement financier domicilié dans un pays membre du GAFI ; ou
  - Un chèque tiré sur le compte personnel de l'investisseur auprès d'une banque domiciliée dans un pays membre du GAFI ou un chèque de banque émis par une banque domiciliée dans un pays membre du GAFI.

La liste complète et actualisée des pays ayant ratifié les recommandations du GAFI est disponible sur [www.fatf-gafi.org](http://www.fatf-gafi.org).

En cas de retard ou de défaut de fourniture de la documentation requise par un investisseur, la demande de souscription ne sera pas acceptée et en cas de rachat, le paiement du produit du rachat sera retardé. Ni la Société ni l'Agent de registre et de transfert ne seront tenus responsables dudit retard ou défaut dans l'exécution des transactions en raison d'un candidat qui ne fournirait pas la documentation ou la fournirait de manière incomplète.

Il peut parfois être demandé aux actionnaires de fournir des documents d'identification supplémentaires ou mis à jour conformément aux obligations actuelles du client en matière de diligence raisonnable en vertu de la législation et de la réglementation applicables.

La Société est en outre tenue d'identifier la provenance des fonds émanant d'établissements financiers qui ne sont pas soumis à une obligation d'identification conforme aux exigences du droit luxembourgeois. Les souscriptions peuvent être bloquées jusqu'à ce que l'origine des fonds ait été établie.

### **Market timing et late trading**

Le Conseil d'administration n'autorisera pas en connaissance de cause les pratiques de *market timing* et de *late trading*. Il se réserve le droit de refuser les demandes de souscription ou de conversion d'actions émanant d'investisseurs qu'il soupçonne de recourir à ces pratiques ou à des pratiques assimilées et, s'il y a lieu, de prendre les mesures qui s'imposent pour protéger les autres investisseurs dans la Société.

On entend par *market timing* la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des actions de la Société dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la Valeur nette d'inventaire des actions de la Société.

On entend par *late trading* l'acceptation d'une demande de souscription, de conversion ou de rachat reçue après l'heure limite d'acceptation des ordres du Jour d'évaluation considéré et son exécution à un prix basé sur la Valeur nette d'inventaire applicable ce même jour.

## **3. RACHAT D' ACTIONS**

Les actionnaires peuvent demander le rachat en espèces de tout ou partie de leurs actions à tout moment. Les demandes de rachat, qui seront considérées comme irrévocables, peuvent être adressées à l'Agent teneur de registre et de transfert ou aux autres entités désignées par la Société, ou encore au siège social de la Société. Elles doivent comporter les informations suivantes : l'identité et l'adresse exactes de la personne demandant le rachat, le nombre d'actions à racheter, le compartiment, la catégorie ou classe auquel/à laquelle elles appartiennent, ainsi que la devise de référence du compartiment.

Les listes de rachat seront clôturées aux dates et heures indiquées pour chaque compartiment dans la Fiche Signalétique y relative. Les demandes de rachat enregistrées passé ce délai seront automatiquement considérées comme des demandes de rachat reçues au titre du jour ouvrable bancaire suivant. Le prix de rachat des actions sera payé dans la devise indiquée dans pour chaque compartiment dans la Fiche Signalétique y relative.

Pour chaque action présentée, le montant remboursé à l'actionnaire sera égal à la Valeur nette d'inventaire par action, du Jour d'évaluation applicable, s'il y a lieu après déduction d'une commission en faveur de la Société et/ou des intermédiaires financiers, dont le taux est indiqué pour chaque compartiment dans la Fiche Signalétique y relative.

La valeur de rachat peut être égale, supérieure ou inférieure au prix d'achat payé.

Le produit des rachats sera payé dans les délais indiqués pour chaque compartiment dans la Fiche Signalétique y relative.

Le paiement ne sera effectué qu'après réception de la confirmation représentant les actions à racheter et de la déclaration de transfert.

La Société peut, avec l'accord exprès écrit des actionnaires concernés et à condition que le principe d'égalité de traitement soit respecté, satisfaire le rachat de tout ou partie de ses actions par un paiement en nature, selon les modalités fixées par la Société (y compris, notamment, la présentation d'un rapport d'évaluation indépendant du réviseur d'entreprises agréé de la Société).

La suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire des actions de la Société entraîne automatiquement la suspension non seulement de l'émission d'actions mais aussi des opérations de rachat et de conversion. Toute suspension des opérations de rachat sera notifiée conformément à la section V.2. du présent Prospectus, par tous les moyens appropriés, aux actionnaires ayant demandé le rachat de leurs actions, étant entendu que le traitement de ces demandes sera reporté ou suspendu en conséquence.

Si le Conseil d'administration n'est pas en mesure d'honorer des demandes de rachat reçues, lorsque le total net des demandes de rachat reçues porte sur plus de 10 % des actifs d'un compartiment concerné, il peut décider de réduire et de reporter toutes les demandes de rachat présentées de façon proportionnelle, de manière à ramener le nombre d'actions rachetées le jour considéré à 10 % des actifs, et ce pendant une période qu'il déterminera, laquelle ne pourra pas excéder 30 jours civils. Les demandes de rachats ainsi reportées seront traitées prioritairement au jour ouvrable bancaire suivant.

Ni le Conseil d'administration ni la Banque dépositaire ne pourra être tenu(e) responsable d'un défaut de paiement consécutif à d'éventuelles restrictions de change ou découlant d'autres circonstances indépendantes de leur volonté susceptibles de restreindre, voire d'empêcher le transfert du produit des rachats dans d'autres pays.

#### 4. CONVERSION D' ACTIONS EN ACTIONS D' AUTRES COMPARTIMENTS, CATEGORIES OU CLASSES

Les actionnaires peuvent demander la conversion de tout ou partie de leurs actions en actions d'un autre compartiment ou d'une autre catégorie ou classe de la Société auprès de l'Agent de transfert ou des autres entités désignées par la Société, par télécopie, straight-through processing (« STP ») ou SWIFT en indiquant le nom du compartiment vers lequel la conversion doit s'effectuer. A défaut d'indication de la classe requise, la conversion s'effectuera en actions de la même catégorie et/ou classe. Les listes de conversion seront clôturées en même temps que les listes de souscription et de rachat, comme indiqué dans la Fiche Signalétique relative à chaque compartiment.

A titre d'exception, seuls les actionnaires justifiant du statut d'investisseurs institutionnels (les « **Investisseurs institutionnels** ») peuvent demander la conversion d'actions en actions de la catégorie « **Institutionnelle** », dans la mesure où les actions de cette catégorie sont réservées exclusivement aux Investisseurs institutionnels.

Les demandes de conversion doivent être accompagnées des confirmations d'actions. Sous réserve d'une suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire, la conversion d'actions peut s'effectuer chaque Jour d'évaluation.

Aucune conversion ne peut être effectuée dès lors que le calcul de la Valeur nette d'inventaire du compartiment ou de la catégorie ou classe d'actions concerné est suspendu. En cas de demandes importantes (c.-à-d. portant sur plus de 10 % des actifs du compartiment concerné), les conversions peuvent en outre être reportées selon les mêmes modalités que celles applicables aux rachats. Le nombre d'actions du nouveau compartiment ou de la nouvelle catégorie ou classe à attribuer sera déterminé à l'aide de la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C}{D}$$

dans laquelle :

A est le nombre d'actions du nouveau compartiment ou de la nouvelle catégorie ou classe attribuées ;

B est le nombre d'actions présentées à la conversion ;

C est la Valeur nette d'inventaire d'une action du compartiment ou de la catégorie ou classe d'origine le jour de transaction considéré ;

D est la Valeur nette d'inventaire d'une action du nouveau compartiment ou de la nouvelle catégorie ou classe le jour de transaction considéré.

Au terme de la conversion, l'Agent teneur de registre et de transfert informera l'actionnaire du nombre d'actions détenues dans le nouveau compartiment et du prix correspondant.

Si des confirmations d'actions ont été émises, les fractions d'actions pouvant résulter de la conversion ne seront pas attribuées et l'actionnaire sera réputé avoir demandé leur rachat. Le cas échéant, l'actionnaire recevra un montant correspondant à la différence entre la Valeur nette d'inventaire des actions ainsi échangées, sauf si cette différence est inférieure à 10 EUR, ou son équivalent dans une autre devise, s'il y a lieu. Les fractions d'actions non distribuées seront cumulées et reversées au compartiment concerné.

Les conversions d'actions d'un compartiment ou d'une catégorie ou classe en actions d'un autre compartiment ou d'une autre catégorie ou classe de la Société (« **conversions** ») peuvent donner lieu à des frais ou commissions, tels qu'indiqués le cas échéant pour chaque compartiment dans la Fiche Signalétique y relative.

## 5. COTATION EN BOURSE

Comme indiqué dans la Fiche Signalétique relative à chaque compartiment, les actions de chaque compartiment de la Société peuvent, sur décision du Conseil d'administration, être inscrites à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

## V. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

### 1. GENERALITES

#### **A. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE**

La Valeur nette d'inventaire de chaque compartiment, catégorie ou classe d'actions est calculée au Luxembourg par l'Agent administratif sous la responsabilité du Conseil d'administration de la Société de gestion, selon la fréquence indiquée dans la Fiche Signalétique relative à chaque compartiment. La fréquence minimum sera de deux fois par mois. Si le jour considéré est un jour férié bancaire au Luxembourg, la Valeur nette d'inventaire des compartiments sera calculée le jour ouvrable bancaire suivant.

Les comptes de chaque compartiment ou catégorie ou classe d'actions seront tenus séparément. La Valeur nette d'inventaire sera calculée pour chaque compartiment ou catégorie ou classe d'actions et sera exprimée dans la devise de référence, telle qu'indiquée pour chaque compartiment dans la Fiche Signalétique y relative.

La Valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment ou catégorie ou classe d'actions sera déterminée en divisant l'actif net de chaque compartiment ou catégorie ou classe d'actions par le nombre total d'actions du compartiment ou de la catégorie ou classe d'actions considéré en circulation. L'actif net de chaque compartiment ou catégorie ou classe d'actions correspond à la différence entre les actifs et les engagements de chaque compartiment ou catégorie ou classe d'actions.

Sauf disposition contraire prévue dans une Fiche Signalétique spécifique à un compartiment donné, la Valeur nette d'inventaire sera calculée au millième près.

#### **B. DEFINITION DE LA MASSE D'ACTIFS**

Le Conseil d'administration constituera une masse d'actifs nets distincte pour chaque compartiment. Entre les actionnaires, cette masse d'actifs sera attribuée uniquement aux actions émises par le compartiment concerné, bien qu'il faille tenir compte de la possibilité de la répartir entre les différentes catégories et/ou classes d'actions dudit compartiment, comme indiqué dans la présente rubrique.

Pour les besoins de la constitution d'une masse d'actifs distincte correspondant à un compartiment ou à deux catégories et/ou classes d'actions ou plus d'un compartiment, les règles suivantes s'appliqueront :

- (a) Si deux catégories/classes d'actions ou plus se rapportent à un compartiment spécifique, les actifs attribués à ces catégories et/ou classes seront investis ensemble conformément à la politique de placement du compartiment concerné, sous réserve des caractéristiques spécifiques de ces catégories et/ou classes d'actions ;
- (b) Les produits de l'émission d'actions d'une catégorie et/ou classe d'actions seront affectés dans les livres de la Société au compartiment qui propose cette catégorie et/ou classe d'actions de telle sorte que, si plusieurs catégories et/ou classes d'actions sont émises dans ce compartiment, le montant correspondant viendra accroître la proportion de l'actif net du compartiment en question attribuable à la catégorie et/ou classe au titre desquelles/de laquelle les actions doivent être émises ;
- (c) Les actifs, engagements, revenus et frais relatifs à un compartiment seront imputés à la/aux catégorie(s) et/ou classe(s) correspondant à ce compartiment ;
- (d) Si un actif découle d'un autre actif, il sera attribué, dans les livres de la Société, au même compartiment ou à la même catégorie et/ou classe d'actions que celui/celle auquel/à laquelle appartient l'actif dont il découle et à chaque évaluation d'un actif, l'augmentation ou la

diminution de valeur sera attribuée au compartiment ou à la catégorie et/ou classe correspondant(e) ;

- (e) Lorsque la Société présente un engagement imputable à un actif d'un compartiment ou d'une catégorie et/ou classe d'actions spécifique ou à une opération en relation avec un actif d'un compartiment ou d'une catégorie et/ou classe d'actions spécifique, cet engagement sera attribué au Compartiment ou à la catégorie et/ou classe d'actions en question ;
- (f) Si un actif ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à un compartiment spécifique, cet actif ou engagement sera attribué à tous les compartiments au prorata de la Valeur nette d'inventaire des catégories et/ou classes d'actions concernées ou de la manière que le Conseil d'administration déterminera de bonne foi ;
- (g) Les distributions versées aux détenteurs d'actions d'une catégorie et/ou classe auront pour effet de réduire la Valeur nette d'inventaire de la catégorie et/ou classe concernée du montant correspondant.

### C. EVALUATION DES ACTIFS

Sauf stipulation contraire dans la Fiche Signalétique relative à un compartiment donné, les actifs et engagements de chacun des compartiments de la Société seront évalués selon les principes suivants :

1. La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue, des montants à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts échus mais non encore encaissés correspondra à leur valeur nominale, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être perçue en entier, auquel cas la valeur de ces actifs sera déterminée en retranchant un montant jugé adéquat afin de refléter leur valeur réelle ;
2. Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse ou négociés sur un autre marché réglementé, reconnu, en fonctionnement régulier et ouvert au public seront évalués sur la base du dernier cours connu et, si une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire est négocié sur plusieurs marchés, sur la base du dernier cours connu sur le marché principal de cette valeur ou de cet instrument. Si le dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation s'effectuera sur la base de la valeur de réalisation probable déterminée avec prudence et de bonne foi ;
3. Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une bourse ou négociés sur un autre marché réglementé, reconnu, en fonctionnement régulier et ouvert au public, seront évalués sur la base de leur valeur de réalisation probable, telle que déterminée avec prudence et de bonne foi ;
4. Les cours des titres libellés dans d'autres devises que la devise de référence du compartiment concerné seront convertis au dernier taux de change disponible ;
5. La valeur de liquidation des contrats à terme et d'option qui ne sont pas négociés sur des marchés réglementés correspondra à leur valeur de liquidation nette, telle que déterminée selon les règles définies par le Conseil d'administration, sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrats. La valeur de liquidation des contrats à terme et d'option négociés sur des marchés réglementés sera déterminée sur la base du dernier prix de vente disponible pour ces contrats sur les marchés réglementés sur lesquels ils sont négociés par la Société. Si un contrat à terme ou d'option ne peut être liquidé le jour de l'évaluation de l'actif net, le Conseil d'administration déterminera avec prudence et de bonne foi la base sur laquelle la valeur de liquidation du contrat en question sera calculée ;
6. Le Conseil d'administration peut autoriser l'utilisation de la méthode d'évaluation du coût amorti pour les titres de créance négociables à court terme dans certains compartiments. Cette méthode permet d'évaluer un titre à son coût avant de supposer un amortissement constant à maturité de toute prime ou décote, quelle que soit l'incidence des fluctuations des taux d'intérêt sur la valeur de marché du titre ou d'autres instruments. Si cette méthode offre la garantie d'une juste évaluation, il est possible qu'au cours de certaines périodes, la valeur

ainsi déterminée soit supérieure ou inférieure au prix que le compartiment recevrait s'il vendait les titres. Cette méthode d'évaluation ne sera utilisée que conformément aux directives de l'ESMA concernant les actifs éligibles à l'investissement des OPCVM et uniquement pour des titres dont l'échéance à la date d'émission ou l'échéance résiduelle est inférieure ou égale à 397 jours ou dont le taux d'intérêt est révisé à intervalles réguliers, au moins tous les 397 jours ;

7. Les parts/actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC seront évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire par part/action connue ;
8. Les swaps de taux d'intérêt seront évalués à leur valeur de marché déterminée par référence à la courbe des taux applicable. Les swaps d'indices ou d'instruments financiers seront évalués à leur valeur de marché déterminée par référence à l'indice ou à l'instrument financier concerné. L'évaluation des contrats de swap sur les indices ou les instruments financiers considérés s'effectuera sur la base de la valeur de marché desdits contrats conformément aux procédures définies par le Conseil d'administration ;
9. Tous les autres titres et actifs seront évalués à leur valeur de marché, telle que déterminée de bonne foi conformément aux procédures définies par le Conseil d'administration ;
10. Tous les autres actifs seront évalués sur la base de leur valeur de réalisation probable, telle que déterminée avec prudence et de bonne foi.

## 2. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE AINSI QUE DE L'EMISSION, DE LA CONVERSION ET DU RACHAT DES ACTIONS

1. Sans préjudice des causes légales de suspension, le Conseil d'administration peut suspendre à tout moment le calcul de la Valeur nette d'inventaire des actions d'un compartiment de la Société ainsi que l'émission, le rachat et la conversion de ces actions dans les cas suivants :
  - (a) Lors de toute période pendant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou l'un des autres marchés réglementés sur laquelle/lequel une part importante des actifs de la Société attribuables à la classe d'actions concernée sont cotés est fermé(e) ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ;
  - (b) Lorsque, du fait d'une situation d'urgence, la Société ne peut liquider ou évaluer des actifs pour le compte de la classe d'actions concernée ;
  - (c) Lorsque les moyens de communication habituellement employés pour déterminer le prix ou la valeur des actifs de la Société ou les prix ou valeurs courants sur un marché ou une bourse de valeurs sont hors service ;
  - (d) Lorsque la Société se trouve dans l'impossibilité de rapatrier des fonds dans le but d'effectuer des paiements au titre du rachat d'actions ou lorsqu'un transfert de fonds nécessaire à la réalisation ou à l'acquisition d'investissements ou à des paiements dus au titre du rachat d'actions ne peut, de l'avis du Conseil d'administration, être effectué à des taux de change normaux ;
  - (e) A la suite de la publication d'un avis de convocation à une assemblée générale des actionnaires appelée à se prononcer sur la dissolution ou la liquidation de la Société ;
  - (f) Si le Conseil d'administration a constaté, lors de la préparation ou de l'utilisation d'une évaluation ou de la réalisation d'une évaluation ultérieure ou subséquente, que les valorisations d'une part importante des actifs de la Société attribuable à une classe d'actions particulière ont évolué de façon notable ;
  - (g) Dans toute autre circonstance où le fait de ne pas procéder ainsi pourrait conduire la Société ou ses actionnaires à subir des conséquences fiscales ou des préjudices, pécuniaires ou autres, que la Société ou ses Actionnaires n'auraient sinon pas subis ; et /ou

- (h) En cas de fusion d'un compartiment ou de la Société avec un autre compartiment ou avec un autre OPCVM (ou un compartiment d'un autre OPCVM).
- 2. La suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire des actions d'un ou de plusieurs compartiments pourra être annoncée à la discrétion du Conseil d'administration par tous moyens appropriés, et notamment par la publication d'un avis dans les journaux où les valeurs nettes d'inventaire sont normalement publiées. Les actionnaires ayant demandé la conversion ou le rachat d'actions du/des compartiment(s) concerné(s) en seront dûment informés.
- 3. Dans des circonstances exceptionnelles susceptibles de nuire aux intérêts des actionnaires ou dans le cas d'importantes demandes de rachat ou de conversion d'actions d'un compartiment, le Conseil d'administration se réserve le droit de ne déterminer la valeur des actions de ce compartiment qu'après avoir vendu les valeurs mobilières nécessaires pour le compte de la Société.

Le cas échéant, les demandes de souscription, de rachat et de conversion traitées simultanément seront exécutées sur la base de la première Valeur nette d'inventaire ainsi calculée.

## VI. DIVIDENDES

### 1. POLITIQUE EN MATIERE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

L'assemblée générale annuelle des actionnaires décidera, sur proposition du Conseil d'administration, de l'affectation des bénéfices nets annuels ressortant des comptes au 31 décembre de chaque exercice.

L'assemblée générale se réserve le droit, dans les limites du droit applicable, de distribuer l'actif net de chaque compartiment de la Société. La nature de la distribution (revenus nets des investissements ou capital) sera mentionnée dans les états financiers de la Société.

Sous réserve des dispositions qui précèdent et sauf disposition contraire prévue dans une Fiche Signalétique spécifique à un compartiment, la Société distribue annuellement, pour les actions de distribution de tous les compartiments, la totalité des revenus nets qui proviennent directement ou indirectement sous forme d'intérêts, plus-values ou moins-values réalisées du rendement d'actifs investis dans des créances.

Toute décision de l'assemblée générale des actionnaires de distribuer des dividendes aux actionnaires d'un compartiment particulier ou d'une catégorie ou classe d'actions particulière de la Société, nécessite l'accord préalable des actionnaires du compartiment ou de la catégorie ou classe d'actions en question, qui se prononceront selon les conditions de majorité indiquées dans les Statuts.

Le Conseil d'administration peut distribuer des acomptes sur dividendes.

### 2. PAIEMENT

Les dividendes et acomptes sur dividendes au titre des classes d'actions de distribution seront versés aux dates fixées par le Conseil d'administration.

Les dividendes et acomptes sur dividendes dus non réclamés par les actionnaires concernés dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de mise en paiement seront prescrits et reviendront au compartiment et/ou à la classe d'actions concernée.

Aucun intérêt ne sera payé sur les dividendes ou acomptes sur dividendes non réclamés que la Société conservera, jusqu'à la date de prescription, pour le compte des actionnaires y ayant droit.

Les distributions de revenus ne sont dues que dans la mesure où la réglementation des changes applicable autorise de telles distributions dans le pays de résidence des bénéficiaires.

## VII. COUTS PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE

La Société assume les frais suivants :

- Les frais de constitution de la Société, y compris les frais liés aux services fournis dans le cadre de la constitution de la Société, à l'inscription à la cote officielle d'une bourse de valeurs et à l'obtention de l'agrément des autorités compétentes ;
- L'ensemble des émoluments, frais et commissions dus à la Société de gestion, à la Banque dépositaire, à l'Agent teneur de registre et de transfert, aux distributeurs, au(x) conseiller(s) en investissement et gestionnaire(s) financier(s) et, s'il y a lieu, aux banques correspondantes ;
- Les commissions et frais de l'Agent administratif ;
- Les honoraires et frais du réviseur d'entreprises agréé ;
- Les frais d'enregistrement ;
- La rémunération aux administrateurs de la Société ainsi que leurs débours ;
- Les frais d'impression et de publication des informations destinées aux actionnaires et, en particulier, les frais d'impression et de distribution des rapports périodiques ainsi que du Prospectus et des brochures ;
- Les frais de courtage ainsi que tous autres frais et commissions liés aux transactions sur valeurs mobilières et autres instruments détenus en portefeuille ;
- Les taxes et prélèvements auxquels les revenus de la Société peuvent être assujettis ;
- Le droit d'apport (cf. Point IX 1A) ainsi que les droits payables aux autorités de surveillance et les frais liés à la distribution des dividendes ;
- Les frais liés aux services de conseil et autres frais en rapport avec des mesures exceptionnelles, notamment ceux engendrés par la consultation d'experts et les autres procédures similaires destinées à protéger les intérêts des actionnaires ;
- Les frais d'adhésion aux associations professionnelles et organismes boursiers auxquels la Société décide d'adhérer dans son propre intérêt et dans l'intérêt de ses actionnaires ;
- Les frais de préparation et/ou de dépôt des documents réglementaires et de tous autres documents concernant la Société, y compris toute déclaration d'enregistrement, tout prospectus et toute note d'information, destinés à des autorités quelconques (en ce compris les associations officielles d'agents de change) compétentes à l'égard de la Société ainsi que des offres d'émission d'actions de la Société, les frais de préparation, dans les langues requises dans l'intérêt des actionnaires, d'envoi et de distribution des rapports annuels et semestriels ainsi que de tous autres rapports et documents nécessaires en vertu du droit applicable ou des règlements des autorités susmentionnées (à l'exception des frais de publicité et de tous autres frais directement liés à l'offre ou à la distribution des actions de la Société, y compris les frais d'impression et de reproduction des documents énumérés ci-avant ou des rapports utilisés par les distributeurs des actions dans le cadre de leur activité commerciale) ;
- Les frais de préparation, de publication et d'envoi des avis à l'attention des actionnaires, les commissions, frais et dépenses des représentants locaux nommés conformément aux règlements des autorités, les frais liés à la modification des documents réglementaires et les frais encourus pour permettre à la Société de se conformer à la législation et aux réglementations officielles ainsi que pour obtenir et conserver une cotation en bourse des actions, à condition que ces dépenses soient faites principalement dans l'intérêt des actionnaires ;

- Les honoraires et frais payables à des conseillers externes de la Société (tels que conseillers fiscaux, juridiques, etc.).

Ces frais et charges seront prélevés sur l'actif des différents compartiments, au prorata de leur actif net. Les frais fixes seront répartis entre les compartiments proportionnellement à leur part de l'actif de la Société et chaque compartiment, catégorie ou classe d'actions supportera les frais qui lui sont propres.

Les frais généraux de nature récurrente seront prélevés en premier lieu sur les revenus courants et, en cas d'insuffisance, sur les plus-values réalisées.

En rémunération de son activité de banque dépositaire, la Banque dépositaire percevra une commission trimestrielle de la part de la Société, calculée pour chaque compartiment sur la base des valeurs nettes d'inventaire moyennes des différents compartiments au cours du trimestre considéré, comme indiqué pour chaque compartiment dans la Fiche Signalétique y relative.

En outre, tous les frais raisonnables encourus par la Banque dépositaire dans le cadre de son mandat, y compris (sans s'y limiter) les frais de téléphone, télex, télécopie, transmission électronique et postaux, ainsi que les frais de ses correspondants, seront supportés par le compartiment concerné de la Société. La Banque dépositaire peut par ailleurs facturer la commission d'usage au Grand-Duché de Luxembourg au titre de ses services d'Agent payeur.

En rémunération de son activité d'agent administratif et de d'agent teneur de registre et de transfert qu'il fournit à la Société (tenue de la comptabilité, calcul de la Valeur nette d'inventaire, fonctions d'agent teneur de registre et de transfert), l'Agent administratif et l'Agent teneur de registre et de transfert percevra une commission trimestrielle de la part de la Société, calculée sur la base des valeurs nettes d'inventaire moyennes des différents compartiments au cours du trimestre considéré, comme indiqué pour chaque compartiment dans la Fiche Signalétique y relative.

En outre, tous les frais raisonnables, y compris (sans s'y limiter) les frais de téléphone, télex, télécopie, transmission électronique et postaux, encourus par l'Agent administratif et l'Agent teneur de registre et de transfert dans le cadre de leurs fonctions respectives seront supportés par le compartiment concerné de la Société.

En vertu des contrats conclus par la Société de gestion avec le/les gestionnaire(s) financier(s), la Société versera à ce/ces dernier(s) la commission de gestion et/ou de performance applicable, telle que calculée conformément aux dispositions prévues pour chaque compartiment dans la Fiche Signalétique y relative.

En vertu du/des contrat(s) conclu(s) par la Société de gestion avec le(s) conseiller(s) en investissement, la Société versera à ce/ces dernier(s) la commission de conseil applicable, telle que calculée conformément aux dispositions prévues pour chaque compartiment dans la Fiche Signalétique y relative.

Les frais généraux de nature récurrente seront prélevés en premier lieu sur les revenus des investissements et, en cas d'insuffisance, sur les plus-values réalisées.

La Société constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Les frais qui ne sont pas directement imputables à un compartiment sont répartis sur tous les compartiments au prorata des actifs nets de chaque compartiment.

Les frais de constitution de la Société pourront être amortis sur un maximum de cinq ans à partir de la date de lancement du premier compartiment, au prorata du nombre de compartiments opérationnels, à ce moment.

Si le lancement d'un compartiment intervient après la date de lancement de la Société, les frais de constitution en relation avec le lancement du nouveau compartiment seront imputés à ce seul compartiment et pourront être amortis sur un maximum de cinq ans à partir de la date de lancement de ce compartiment.

En cas de liquidation d'un compartiment, celui-ci supportera la part de ses frais de constitution restant à amortir, le cas échéant.

## VIII. FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

- a) **Procédure actuelle de souscription** : les actions sont émises à un prix correspondant à la Valeur nette d'inventaire par action, sans commission de souscription, sauf mention contraire dans la Fiche Signalétique relative à un compartiment spécifique.
- b) **Procédure de rachat** : le prix de rachat des actions de la Société peut être supérieur ou inférieur au prix de souscription payé par les actionnaires au moment de la souscription, selon que la Valeur nette d'inventaire a augmenté ou diminué. Sauf mention contraire dans la Fiche Signalétique relative à un compartiment spécifique, aucune commission de rachat n'est appliquée.
- c) **Conversion d'actions** : les conversions s'effectuent sur la base des valeurs nettes d'inventaire par action des deux compartiments ou catégories ou classes concerné(e)s, sans commission de conversion, sauf mention contraire dans la Fiche Signalétique relative à un compartiment spécifique.

## IX. IMPOSITION – REGIME JURIDIQUE - LANGUE OFFICIELLE

### 1. IMPOSITION

Les informations suivantes reposent sur les lois, les règlements, les décisions et les pratiques en vigueur au Luxembourg et sont soumises aux modifications qui y sont apportées, éventuellement avec effet rétroactif. Le présent résumé ne prétend pas être une description exhaustive de l'ensemble des lois et considérations fiscales luxembourgeoises qui pourraient être pertinentes par rapport à une décision d'investir dans des actions ou de posséder, de détenir ou de céder des actions. Il n'est pas non plus destiné à conseiller en matière fiscale un investisseur particulier ou potentiel. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux implications de l'achat, de la détention ou de la cession d'actions et quant aux dispositions des lois de la juridiction dans laquelle ils sont assujettis à l'impôt. Ce résumé ne décrit pas les conséquences fiscales des lois de tout Etat, localité ou juridiction fiscale autres que le Luxembourg.

#### **A. IMPOSITION DE LA SOCIETE**

La Société n'est pas imposable au Luxembourg sur ses revenus, bénéfices ou plus-values.

La Société n'est par ailleurs pas soumise à l'impôt sur la fortune au Luxembourg.

Aucun droit de timbre, droit d'apport ou autre impôt n'est dû au Luxembourg au moment de l'émission des actions de la Société.

La Société est, en revanche, soumise à une taxe d'abonnement annuelle de 0,05% établie sur la base de sa valeur nette d'inventaire à la fin du trimestre concerné, et est calculée et payée trimestriellement.

Un taux de taxe d'abonnement réduit à 0,01% par an est applicable aux OPC luxembourgeois dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire, le placement de dépôts auprès d'établissement de crédits, ou les deux.

Un taux de taxe d'abonnement réduit à 0,01% par an est applicable aux compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples, ainsi que pour les classes individuelles de titres émis au sein d'un OPC ou au sein d'un compartiment d'un OPC à compartiments multiples, à condition que les titres de ces compartiments ou classes soient réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Sont exonérés de la taxe d'abonnement (i) les investissements dans des OPC luxembourgeois déjà soumis à la taxe d'abonnement, (ii) les compartiments ou classes réservés à des investisseurs institutionnels dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire sous réserve de remplir les conditions de l'article 175 b) de la Loi de 2010, (iii) compartiments ou classes ayant le statut de fonds négociés en bourse et répliquant la performance d'un ou plusieurs indices et (iv) les compartiments dont l'objectif principal est l'investissement dans des institutions de microfinance.

#### **Retenue à la source**

Les revenus d'intérêts et de dividendes perçus par la Société peuvent être soumis à une retenue à la source non-récupérable dans les pays d'origine. La Société peut également être imposée sur les plus-values réalisées ou latentes de ses revenus dans les pays d'origine. La Société peut bénéficier de conventions de double imposition conclus par le Luxembourg, lesquels prévoient une exonération de la retenue à la source ou une réduction du taux d'imposition à la source.

Les distributions faites par la Société ne sont pas soumises à une retenue à la source au Luxembourg.

## **B. IMPOSITION DES ACTIONNAIRES**

### **Personnes physiques résidentes du Luxembourg**

Les plus-values réalisées lors de la vente d'actions par des investisseurs qui sont des personnes physiques résidentes du Luxembourg et détiennent des actions dans le cadre de leur portefeuille personnel (et non de leur activité commerciale) sont, généralement, exonérées de l'impôt luxembourgeois sur le revenu, sauf si :

- i. les actions sont cédées dans les 6 mois suivant leur souscription ou acquisition ; ou
- ii. si les actions détenues dans le portefeuille privé représentent une participation importante. Une participation est considérée comme importante lorsque le cédant détient ou a détenu, seul ou avec son/sa conjoint(e) ou son/sa partenaire et ses enfants mineurs, soit directement soit indirectement, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la date de l'aliénation, plus de 10% du capital social de la société.

Les distributions versées par la Société seront soumises à l'impôt sur le revenu. L'impôt luxembourgeois sur le revenu des personnes physiques est prélevé suivant un barème progressif de l'impôt sur le revenu, et majoré de la contribution au fonds pour l'emploi.

### **Sociétés résidentes du Luxembourg**

Les investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg seront soumis à un impôt sur les sociétés sur les plus-values réalisées au moment de l'aliénation d'actions et sur les distributions reçues de la Société.

Les investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg et bénéficient d'un régime fiscal spécial, tels que, par exemple, (i) un OPC régi par la Loi de 2010, (ii) les fonds d'investissement spécialisés régis par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, (iii) les fonds d'investissement alternatifs réservés soumis à la loi du 23 juillet 2016 sur les fonds d'investissement alternatifs réservés (dans la mesure où ils n'ont pas opté pour le régime général de l'impôt des sociétés) ou (iv) les sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial, sont exonérés de l'impôt sur le revenu au Luxembourg, mais sont soumis à une taxe d'abonnement annuelle. Les revenus tirés des actions ainsi que les plus-values réalisées sur celles-ci ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg.

Les actions feront partie de la fortune imposable des investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg sauf si le détenteur des actions est (i) un OPC régi par la Loi de 2010, (ii) un véhicule régi par la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation, (iii) une société d'investissement régie par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, (iv) un fonds d'investissement spécialisé régi par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou (v) une société de gestion de patrimoine familial régie par la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial. L'impôt sur la fortune est prélevé annuellement au taux de 0,5%. La tranche supérieure à 500 millions d'euros est imposée au taux réduit de 0.05%.

### **Actionnaires non-résidents du Luxembourg**

Les personnes physiques qui ne résident pas au Luxembourg ou les personnes morales qui n'ont pas d'établissement stable au Luxembourg auxquelles les actions sont attribuables ne sont pas soumises à l'impôt luxembourgeois sur les plus-values réalisées lors de l'aliénation des actions, ni sur les distributions reçues de la Société, et les actions ne seront pas soumises à l'impôt sur la fortune.

### **Echange automatique de renseignements**

L'OCDE a élaboré une NCD afin d'obtenir un échange automatique d'informations (EAI) complet et multilatéral et ce, à l'échelle mondiale. Le 9 décembre 2014, la directive 2014/107/UE du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire

d'informations dans le domaine fiscal (la « Directive européenne NCD ») a été adoptée afin de mettre en œuvre la NCD au sein des États membres.

La Directive européenne NCD a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (« Loi NCD »). La Loi NCD demande aux institutions financières luxembourgeoises d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et de déterminer s'ils sont résidents fiscaux des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord d'échange de renseignements fiscaux. Les institutions financières luxembourgeoises communiqueront alors les renseignements sur les comptes financiers des détenteurs d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises, lesquelles transféreront ensuite automatiquement ces renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle.

Par conséquent, la Société peut obliger ses investisseurs à fournir les renseignements relatifs à l'identité et la résidence fiscale des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et leurs personnes qui en détiennent le contrôle) afin de vérifier leur statut NCD et de déclarer les informations concernant un actionnaire et son compte aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes), si ce compte est considéré comme un compte à déclarer NCD selon la Loi NCD. La Société communiquera toute information à l'investisseur selon laquelle (i) la Société est responsable du traitement des données à caractère personnel prévu par la Loi NCD ; (ii) les données à caractère personnel seront notamment utilisées aux fins de la Loi NCD ; (iii) les données à caractère personnel peuvent être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) ; (iv) il est obligatoire de répondre aux questions ayant trait à la NCD et, par conséquent, d'assumer les éventuelles conséquences en l'absence de réponse ; et (v) l'investisseur a un droit d'accès aux données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) ainsi qu'un droit de rectification de ces données.

En vertu de la Loi NCD, le premier échange de renseignements devrait se faire pour le 30 septembre 2017 pour les renseignements relatifs à l'année civile 2016. Selon la Directive européenne NCD, le premier EAI doit être appliqué pour le 30 septembre 2017 aux autorités fiscales locales des États membres pour les données relatives à l'année civile 2016.

Par ailleurs, le Luxembourg a signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes de l'OCDE (« Accord Multilatéral ») permettant l'échange automatique d'informations au titre de la NCD. L'Accord multilatéral vise à mettre en œuvre la NCD dans les États non membres. Il implique la conclusion d'accords de pays à pays.

La Société se réserve le droit de refuser toute souscription d'Actions si les informations fournies ou non fournies ne répondent pas aux exigences de la Loi NCD.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers professionnels sur leur éventuelle imposition et les autres conséquences découlant de la mise en œuvre de la NCD.

**Les actionnaires potentiels sont invités à s'informer et, s'il y a lieu, à se faire conseiller quant à la législation et à la réglementation (notamment en matière fiscale et de contrôle des changes) applicables en ce qui concerne la souscription, le rachat, la détention ou la vente d'actions dans leur pays d'origine, de résidence et/ou de domicile.**

## C. FATCA

La loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers ou Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») faisant partie de la loi de 2010 sur les incitations à l'embauche en vue de relancer l'emploi (2010 Hiring Incentives to Restore Employment Act), est entrée en vigueur aux États-Unis en 2010. Le FATCA oblige les institutions financières à l'extérieur des États-Unis (« institutions financières étrangères » ou « IFE ») à transmettre des informations sur les « Comptes financiers » détenus par des « Ressortissants américains déterminés », directement ou indirectement, aux autorités fiscales américaines, l'Internal Revenue Service (« IRS »), chaque année. Une retenue à la source de 30 % est imposée sur certains revenus de source américaine d'une IFE qui ne satisfait pas à cette exigence. Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un Accord intergouvernemental Modèle

1 (« AIG ») avec les Etats-Unis d'Amérique et un protocole d'entente à l'égard de celui-ci. Par conséquent, la Société doit se conformer à cet AIG conclu par le Luxembourg, tel que l'AIG a été transposé en droit luxembourgeois par la Loi du 24 juillet 2015 relative au FATCA (la « Loi FATCA ») afin de se conformer aux dispositions du FATCA, plutôt que de se conformer directement aux réglementations du Trésor américain en charge de la mise en œuvre du FATCA. Selon la Loi FATCA et l'AIG conclu par le Luxembourg, la Société peut être tenue de recueillir des renseignements visant à identifier ses actionnaires directs et indirects qui sont des R ressortissants américains déterminés aux fins du FATCA (les « comptes à déclarer FATCA »). De telles informations sur les comptes à déclarer FATCA fournies à la Société seront communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises qui procéderont à l'échange automatique d'informations avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique conformément à l'article 28 de la convention entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital, conclue à Luxembourg le 3 avril 1996. La Société a l'intention de se conformer aux dispositions de la Loi FATCA et de l'AIG conclu par le Luxembourg pour être jugée conforme au FATCA et ne sera donc pas soumise à la retenue à la source de 30 % pour sa part relative à de tels paiements attribuables aux investissements américains réels ou réputés de la Société. La Société évaluera continuellement l'étendue des exigences imposées par le FATCA et notamment par la Loi FATCA à son égard.

Afin de garantir la conformité de la SICAV au FATCA, à la Loi FATCA et à l'AIG conclu par le Luxembourg, conformément à ce qui précède, la Société ou la Société de gestion, en sa qualité de société de gestion de la Société, peut:

- a) demander des informations ou de la documentation, y compris les formulaires d'impôt W-8, un numéro d'identification fiscal (GIIN), s'il y a lieu, ou toute autre preuve valable de l'inscription FATCA d'un actionnaire auprès de l'IRS, ou d'une exonération correspondante, afin de vérifier le statut FATCA de cet actionnaire ;
- b) transmettre des informations concernant un actionnaire et sa détention de compte dans la Société aux autorités fiscales luxembourgeoises si ce compte est considéré comme un compte à déclarer FATCA selon la Loi FATCA et l'AIG conclu par le Luxembourg ;
- c) transmettre les informations aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) concernant les paiements versés aux actionnaires bénéficiant du statut FATCA d'une institution financière étrangère non participante ;
- d) déduire les impôts à la source américains applicables de certains paiements versés à un actionnaire par ou au nom de la Société, conformément au FATCA, à la Loi FATCA et à l'AIG conclu par le Luxembourg ; et
- e) divulguer de telles informations personnelles à tout agent payeur immédiat de certains revenus de source américaine, qui peuvent être nécessaires pour la retenue d'impôt et les rapports à produire dans le cadre du paiement de ces revenus.

La Société communiquera toute information à l'investisseur selon laquelle (i) la Société est responsable du traitement des données à caractère personnel prévu par la Loi FATCA ; (ii) les données à caractère personnel seront notamment utilisées aux fins de la Loi FATCA ; (iii) les données à caractère personnel peuvent être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) ; (iv) il est obligatoire de répondre aux questions ayant trait à FATCA et, par conséquent, d'assumer les éventuelles conséquences en l'absence de réponse ; et (v) l'investisseur a un droit d'accès aux données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) ainsi qu'un droit de rectification de ces données.

La Société se réserve le droit de refuser toute demande d'actions si les informations fournies par un investisseur potentiel ne répondent pas aux exigences du FATCA, de la Loi FATCA et de l'AIG.

## 2. REGIME JURIDIQUE

Tout litige entre les actionnaires et la Société sera réglé par voie d'arbitrage. L'arbitre/les arbitres se prononcera/prononceront conformément au droit luxembourgeois et sa/leur décision sera définitive.

## 3. LANGUE OFFICIELLE

La langue officielle du présent Prospectus et des Statuts est le français. Le Conseil d'administration et la Banque dépositaire peuvent néanmoins considérer comme contraignantes, pour elles-mêmes et pour la Société, les traductions dans les langues des pays où les actions de la Société sont offertes et vendues. En cas de divergence entre la version originale en français du Prospectus et sa traduction dans une autre langue, la version française prévaudra.

## X. EXERCICE — ASSEMBLEES — RAPPORTS PERIODIQUES

### 1. EXERCICE

L'exercice de la Société commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### 2. ASSEMBLEES

#### *Assemblées générales des actionnaires*

L'assemblée générale annuelle se tiendra au Grand-Duché de Luxembourg au siège social de la Société le troisième jeudi du mois de mai à 14h30.

Si ce jour coïncide avec un jour férié légal au Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le jour ouvrable bancaire suivant.

Les avis écrits de convocation aux assemblées générales, qui préciseront la date et l'heure de l'assemblée générale, l'ordre du jour de l'assemblée et les conditions de quorum et de majorité applicables, seront envoyés au moins huit jours avant l'assemblée générale aux actionnaires à l'adresse figurant dans le registre des actionnaires.

Si la loi le permet, l'avis de convocation peut être envoyé à un actionnaire par tout autre moyen de communication ayant été accepté de manière individuelle par cet actionnaire conformément aux dispositions des Statuts.

Les décisions prises par l'assemblée générale des actionnaires s'imposeront à tous les actionnaires de la Société, indépendamment du compartiment auquel leurs actions appartiennent. Cependant, les décisions prises par l'assemblée générale annuelle en ce qui concerne la distribution de dividendes aux actionnaires d'un compartiment devront être préalablement approuvées par les actionnaires du compartiment ou de la catégorie ou classe d'actions en question, sauf dans les conditions décrites à la section VI (1) du Prospectus.

#### *Assemblées d'actionnaires d'une catégorie ou classe d'actions d'un compartiment*

Les actionnaires d'une catégorie ou classe d'actions d'un compartiment peuvent à tout moment se réunir en assemblée générale afin d'examiner des questions concernant exclusivement ce compartiment.

De la même manière, les actionnaires d'une catégorie ou classe d'actions de la Société peuvent à tout moment se réunir en assemblée générale afin d'examiner des questions concernant exclusivement cette catégorie ou classe d'actions.

Les décisions prises lors de ces assemblées s'appliqueront respectivement au compartiment et/ou à la catégorie ou classe d'actions concernées (e).

### 3. RAPPORTS PERIODIQUES

Des rapports annuels au 31 décembre, vérifiés par le réviseur d'entreprises agréé, ainsi que des rapports semestriels non vérifiés au 30 juin seront mis gratuitement à la disposition des actionnaires dans les locaux de la Banque dépositaire, à d'autres adresses qu'elle aura indiquées, ainsi qu'au siège social de la Société. La Société est en droit de publier des rapports financiers abrégés portant la mention que les actionnaires peuvent en obtenir une version complète aux mêmes adresses que celles précitées. Une version complète desdits rapports financiers peut toutefois être obtenue gratuitement au siège social de la Société ainsi qu'auprès de la Banque dépositaire et aux adresses indiquées par la Société. Ces rapports contiendront des informations sur chaque compartiment ainsi que sur les actifs de la Société dans son ensemble.

Les états financiers de chaque compartiment seront établis dans la devise de référence du compartiment concerné tandis que les comptes consolidés seront présentés en EUR.

Les rapports annuels seront mis à la disposition des actionnaires dans un délai de quatre mois après la clôture de l'exercice. Les rapports semestriels seront mis à la disposition des actionnaires dans un délai de deux mois après la fin du semestre.

## XI. LIQUIDATION - FUSION DE COMPARTIMENTS

### 1. LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La liquidation de la Société est régie par les dispositions et les conditions du droit luxembourgeois.

#### **A. ACTIF MINIMUM**

Si le capital de la Société tombe en dessous des deux tiers du minimum requis par la loi, le Conseil d'administration doit soumettre la question de la liquidation de la Société à une assemblée générale des actionnaires, qui ne sera soumise à aucun quorum et se prononcera à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.

Si le capital de la Société tombe en dessous du quart du minimum requis par la loi, le Conseil d'administration doit également soumettre la question de la liquidation de la Société à une assemblée générale des actionnaires, qui se réunira là encore sans condition de quorum. Dans ce cas, la liquidation pourra être décidée par les actionnaires détenant un quart des actions représentées à l'assemblée.

L'assemblée doit être convoquée de façon à se tenir dans les quarante jours suivant la constatation que l'actif net est descendu en dessous des deux tiers ou du quart, selon le cas, du minimum légal. La Société peut en outre être liquidée par décision d'une assemblée générale des actionnaires statuant conformément aux dispositions applicables des Statuts.

Les décisions de l'assemblée générale ou d'un tribunal en matière de liquidation et de dissolution de la Société seront publiées dans le RESA et dans deux journaux ayant un tirage suffisant, dont au moins un luxembourgeois. Ces publications seront faites à la diligence du(des) liquidateur(s).

#### **B. LIQUIDATION VOLONTAIRE**

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés conformément aux Statuts et aux dispositions du droit luxembourgeois et approuvé(s) par la CSSF, et le produit net de la liquidation sera réparti entre les actionnaires après déduction des frais de liquidation.

Les montants qui n'auront pu être distribués à la clôture de la liquidation seront déposés auprès de la Caisse de consignation au Luxembourg au nom des ayants droit jusqu'à l'expiration du délai de prescription.

L'émission, le rachat et la conversion d'actions seront suspendus dès lors que la décision de dissoudre la Société aura été prise.

### 2. CLOTURE ET FUSION DE COMPARTIMENTS

#### **A. CLOTURE D'UN COMPARTIMENT, DE CATEGORIES OU CLASSES**

Si l'actif d'un compartiment, de catégories ou classes tombe en dessous d'un seuil considéré par le Conseil d'administration comme étant le minimum en deçà duquel la gestion du compartiment ou des catégories ou classes concernés serait trop problématique, le Conseil d'administration peut décider de clôturer ce compartiment ou ces catégories ou classes. Il en va de même dans le cadre d'une rationalisation de la gamme de produits proposée aux clients de la Société.

La décision de clôturer un compartiment ou des catégories ou classes et les modalités de la clôture seront portées à la connaissance des actionnaires du compartiment concerné moyennant un avis.

Le cas échéant, l'actif net du compartiment, des catégories ou classes concernés sera réparti entre les actionnaires restants de ces compartiments, catégories ou classes. Les montants qui n'auront pas été réclamés par les actionnaires à la clôture de la liquidation du compartiment seront déposés auprès de

la Caisse de consignation au Luxembourg pour le compte de leurs ayants droit jusqu'à l'expiration du délai de prescription.

## **B. FUSION DE COMPARTIMENTS, CATEGORIES OU CLASSES**

Le Conseil d'administration peut décider, dans l'intérêt des actionnaires, de transférer les actifs d'un compartiment ou d'une catégorie ou classe d'actions à un autre compartiment ou une autre catégorie ou classe d'actions, ou de les fusionner conformément aux dispositions sur les fusions des OPCVM prévues par la Loi de 2010 et la réglementation en vigueur. Une telle fusion peut être effectuée pour diverses raisons économiques justifiant la fusion de compartiments, catégories ou classes d'actions. La décision de fusion est notifiée par voie d'avis à tous les actionnaires du compartiment ou de la catégorie ou classe d'actions concerné(e). L'avis en question indiquera en outre les caractéristiques du nouveau compartiment ou de la nouvelle catégorie ou classe d'actions. Tous les actionnaires des compartiments, catégories ou classes concerné(e)s auront la possibilité de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais (à l'exception des frais de désinvestissement), pendant une période d'au moins trente (30) jours avant la date d'effet de la fusion, étant entendu que celle-ci interviendra cinq (5) jours ouvrables après la fin de la période précitée.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites dans le paragraphe précédent et dans l'intérêt des actionnaires, le Conseil d'administration peut décider de transférer les actifs et passifs attribuables à un compartiment, une catégorie ou une classe d'actions à un autre OPCVM ou à un compartiment, une catégorie ou une classe d'actions d'un autre OPCVM (sans égard au fait qu'il soit établi au Luxembourg ou dans un autre Etat membre et constitué sous la forme d'une société ou de type contractuel); conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et la réglementation en vigueur.

En cas d'apport à un autre organisme de placement collectif du type fonds commun de placement, la fusion n'engagera que les actionnaires du compartiment ou de la catégorie ou classe d'actions concernée(s) qui l'auront expressément approuvée. Les actions appartenant aux autres actionnaires qui ne se seront pas prononcés quant à la fusion leur seront remboursées, sans frais. Une telle fusion peut être effectuée dans diverses circonstances économiques justifiant la fusion de compartiments.

Si la fusion d'un compartiment, d'une catégorie ou d'une classe d'actions entraîne la cessation de la Société, ladite fusion doit être décidée par une assemblée des actionnaires du compartiment, de la catégorie ou classe d'actions concerné(e), laquelle assemblée ne sera soumise à aucun quorum et se prononcera à la majorité simple des voix exprimées.

## XII. INFORMATIONS ET DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

### 1. INFORMATIONS A L'ATTENTION DES ACTIONNAIRES

#### **A. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE**

La Valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment, catégorie ou classe d'actions de la Société sera disponible chaque jour ouvrable au siège social de la Société. Le Conseil d'administration peut également décider de la publier dans des journaux des pays où les actions de la Société sont proposées et vendues. Elle sera par ailleurs publiée chaque jour ouvrable sur les pages Fundsquare (<https://www.fundsquare.net>) et Bloomberg.

La Valeur nette d'inventaire peut également être obtenue au siège social de la Banque dépositaire ainsi qu'après des banques assurant les services financiers (tel que distributeur ou *nominée*).

#### **B. PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT**

Les prix d'émission et de rachat des actions de chaque compartiment, catégorie ou classe de la Société seront publiés quotidiennement dans les locaux de la Banque dépositaire ainsi que par les banques assurant les services financiers (tel que distributeur ou *nominée*).

#### **C. AVIS AUX ACTIONNAIRES**

Toutes autres informations à l'attention des actionnaires seront publiées dans le RESA au Luxembourg, pour autant que la loi le requière. Des publications pourront également être faites dans des journaux luxembourgeois ou dans les pays où les actions de la Société sont distribuées.

#### **D. INFORMATION A L'ATTENTION DES INVESTISSEURS**

La Société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'ils ne pourront faire valoir directement l'ensemble de leurs droits à l'encontre de la Société, et notamment celui de participer aux assemblées générales des actionnaires, que s'ils sont enregistrés eux-mêmes et en leur nom propre dans le registre des actionnaires de la Société. Lorsqu'un investisseur investit dans la Société via un intermédiaire agissant en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, il peut lui être impossible d'exercer directement certains droits des actionnaires à l'encontre de la Société. Les investisseurs sont invités à se renseigner sur leurs droits.

### 2. DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

La Société de gestion s'assurera que toute information à l'attention des actionnaires sera soit disponible publiquement soit mise à leur disposition de manière adéquate.

Les documents suivants sont mis à la disposition du public aux heures de bureaux usuelles au siège social de la Société de gestion et de la Société:

- Prospectus ;
- Statuts ;
- Documents d'informations clés pour l'investisseur ;
- Contrats de Banque dépositaire, d'Agent Payeur, d'Agent administratif, d'Agent teneur de registre et de transfert, d'Agent domiciliataire et de cotation, le(s) contrat(s) avec la Société de gestion et avec le(s) conseiller(s) en investissement et/ou gestionnaire(s) financier(s) ;
- Les contrats de distribution et de nominée ; et
- Les derniers rapports annuels et semestriels de la Société.

Le Prospectus et les documents d'informations clés pour l'investisseur pourront être mis à disposition via un site internet. Une version papier de ces documents sera remise aux investisseurs sur simple demande et sans frais. Ceci vaut également pour la publication de la Valeur nette d'inventaire par action dans les pays dans lesquels les actions sont distribuées.

Les prix de souscription et de rachat peuvent être obtenus auprès de la Société de gestion et de la Banque dépositaire.

Les rapports annuels et semi-annuels sont également disponibles sur simple demande et sans frais.

Tous autres documents mentionnés dans la liste ci-dessus sont consultables conformément aux indications ci-dessus.

### 3. TRAITEMENT DES PLAINTES

Les actionnaires de chaque compartiment de la Société peuvent déposer sans frais des plaintes auprès des distributeurs ou de la Société de gestion dans une langue officielle de leur pays d'origine. Les actionnaires peuvent accéder à la procédure de gestion des plaintes au siège social de la Société de gestion.

### 4. EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Sauf en cas de perte de la protection des actionnaires, la Société n'exercera pas ses droits de vote à l'égard des instruments détenus par la Société dans chaque compartiment. Leur exercice se fait à l'entière discrétion du/des gestionnaire(s) financier(s) du compartiment. Les détails liés à chaque action exercée sont à disposition des actionnaires sur simple demande et sans frais au siège social de la Société de gestion.

### 5. CONFLITS D'INTERETS

En vue de détecter les types de conflits d'intérêts susceptibles de se produire lors de la prestation de services et d'activités, et dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts de la Société, la Société de gestion doit prendre en considération, comme critères minimaux, la possibilité que la Société de gestion, une personne concernée ou une personne directement ou indirectement liée à la Société de gestion par une relation de contrôle, se trouve dans l'une quelconque des situations suivantes, que cette situation résulte de l'exercice d'activités de gestion collective de portefeuille ou autre:

- a) La Société de gestion ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens de la Société ;
- b) La Société de gestion où cette personne a un intérêt dans le résultat d'un service fourni à la Société ou à un autre client ou d'une activité exercée à leur bénéfice, ou d'une transaction réalisée pour le compte de la Société ou d'un autre client, qui ne coïncide pas avec l'intérêt de la Société quant à ce résultat ;
- c) La Société de gestion ou cette personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux de la Société ;
- d) La Société de gestion ou cette personne exerce les mêmes activités pour la Société que pour un ou plusieurs clients qui ne sont pas des OPCVM ;
- e) La Société de gestion ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que la Société un avantage en relation avec les activités de gestion collective de portefeuille exercées au bénéfice de la Société, sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

La Société de gestion doit, lorsqu'elle détecte les types de conflits d'intérêts, prendre en considération :

- a) Les intérêts de la Société de gestion, y compris ceux qui découlent de l'appartenance à un groupe ou de la prestation de services ou de l'exercice d'activités, les intérêts des clients et les obligations de la Société de gestion à l'égard de la Société ;
- b) Les intérêts de deux OPCVM gérés ou plus.

Une description sommaire des stratégies visées dans ce paragraphe sera mise à la disposition des investisseurs au siège social de la Société de Gestion.

## 6. BEST EXECUTION

La Société de Gestion agira dans le meilleur intérêt de la Société lors de l'exécution de la décision de traiter au nom de la Société dans le cadre de la gestion de son portefeuille. A cet effet, la Société de gestion prendra toutes les mesures raisonnables pour obtenir les meilleurs résultats possibles pour la Société, en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille de l'ordre et de sa nature, ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre (« best execution »).

L'importance relative de ces facteurs sera déterminée par référence aux critères suivants :

- Les objectifs, les politiques d'investissement et des risques spécifiques à la Société ;
- Les caractéristiques de l'ordre ;
- Les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre ; et
- Les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être adressé.

## 7. REGLEMENT BENCHMARK

Le règlement (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « Règlement Benchmark ») est entré en vigueur le 1er janvier 2018. Le Règlement Benchmark introduit une nouvelle exigence selon laquelle tous les administrateurs d'indices de référence qui fournissent des indices utilisés ou destinés à être utilisés comme indices de référence dans l'Union Européenne (« UE ») doivent obtenir un agrément ou un enregistrement auprès de l'autorité compétente. Le Règlement Benchmark interdit l'utilisation d'indices de référence sauf s'ils sont produits par un administrateur situé dans l'UE agréé ou enregistré par l'Autorité européenne des marchés financiers (« AEMF ») ou s'il s'agit d'indices de référence qui ne sont pas situés dans l'UE mais figurent dans le registre public de l'AEMF sous le régime du pays tiers.

Les administrateurs d'indices de référence situés dans l'UE doivent demander l'agrément ou l'enregistrement en tant qu'administrateur conformément au Règlement Benchmark avant le 1er janvier 2020. Des informations mises à jour sur le registre public tenu par l'AEMF devraient être disponibles le 1er janvier 2020 au plus tard. Les administrateurs d'indices de référence situés dans un pays tiers doivent respecter le régime du pays tiers prévu par le Règlement Benchmark. La Société de Gestion a mis à disposition un plan écrit reprenant les actions qui seront prises si des indices de référence changeaient de manière importante ou cessaient d'être fournis, sur demande et gratuitement au siège social à Luxembourg.

## ANNEXE

### COMPARTIMENTS

Les compartiments visent à obtenir des performances en appliquant une politique prudente destinée à préserver le capital. La Société prend les risques qu'elle juge raisonnables afin d'atteindre l'objectif qu'elle s'est fixé. Néanmoins, elle ne peut garantir qu'elle l'atteindra compte tenu des fluctuations des marchés boursiers et des autres risques que comportent les investissements en valeurs mobilières.

Il ne peut être garanti que les objectifs d'investissement des compartiments seront atteints et les performances passées ne préjugent en rien des résultats futurs.

La Société peut émettre actuellement des actions des classes suivantes :

- (i) des **actions de distribution de classe A**, qui donnent droit à un dividende annuel et dont la Valeur nette d'inventaire est réduite d'un montant équivalant à la distribution effectuée ;
- (ii) des **actions de capitalisation de classe B**, qui ne donnent droit à aucun dividende et dont la Valeur nette d'inventaire demeure inchangée (ce qui se traduit par une augmentation en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire globale attribuable aux actions de capitalisation).

Les Fiches Signalétiques des compartiments en Annexe peuvent faire état d'un montant minimum de souscription initiale. Le Conseil d'administration se réserve le droit de renoncer à appliquer ce montant aux fins de l'égalité de traitement des actionnaires.

**PRESENTATION DU COMPARTIMENT**

<b>Gestionnaire financier</b>	La Française Asset Management, Paris
<b>Conseiller</b>	BEOBANK, Belgique
<b>Code ISIN</b>	LU1108239838 (Classe A distribution) LU1108239911 (Classe B capitalisation)
<b>Cotation à la bourse de Luxembourg</b>	Non

**POLITIQUE DE PLACEMENT**

**Date de lancement** La date à laquelle l'une des classes du compartiment reçoit la première souscription.

**Valeur nette d'inventaire initiale** Classe A : EUR 100  
Classe B : EUR 100

**Objectifs du compartiment** Le compartiment a pour objectif de délivrer sur l'horizon de placement recommandé de 3 ans, une performance nette de frais supérieure à celle de l'indicateur de référence composite : 25% MSCI World TR € + 75% Barclays Euro Aggregate TR € en optimisant la performance au moyen d'une gestion discrétionnaire combinant une diversification entre marchés de taux et marchés d'actions dans diverses zones géographiques et ce dans le respect des bornes d'exposition prédéterminées.

Le compartiment vise à conserver une volatilité cible de 6% (hors circonstances exceptionnelles de marché).

**Politique de placement** La société de gestion met en œuvre une gestion discrétionnaire. Dans un objectif de valorisation du portefeuille, le gérant investira principalement en parts ou actions d'OPCVM européens et/ou OPC répondant aux critères de la Directive 2009/65/CE (eux-mêmes investis dans différentes classes d'actifs : produits de taux, actions) et se réserve la possibilité d'investir en titres vifs.

Le compartiment est autorisé à investir, selon le principe de répartition des risques, jusqu'à 49 % de ses actifs dans diverses valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'OCDE, à condition que :

- (i) ces valeurs appartiennent à six émissions différentes au moins, et que
- (ii) les valeurs appartenant à une même émission ne représentent pas plus de 30 % de l'actif total du compartiment.

Le compartiment peut être exposé jusqu'à 100 % dans des produits de taux (obligations à taux fixe ou taux variable, françaises ou étrangères, bons du Trésor, autres titres de créances négociables tels que les certificats de dépôts, les billets de trésorerie, les bons de sociétés financières et les bons des institutions financières spécialisées), les émetteurs d'instruments de taux d'intérêt sont soit des personnes de droit privé, soit des organismes publics, domiciliés dans un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'OCDE, sans prédominance géographique ou sectorielle.

Le compartiment se réserve la possibilité d'investir dans des titres à haut rendement « *high yield* » en fonction des opportunités de marchés dans la limite de 5 %.

Le compartiment peut investir dans la limite de 5 % sur les marchés de taux hors Union européenne et hors OCDE.

Le compartiment peut être exposé aux marchés actions dans la limite de 30 % de l'actif, essentiellement actions de grandes capitalisations, et se réserve la possibilité d'investir en actions de petites et moyennes capitalisations, sans secteur d'activité dominant ni zone géographique prépondérante.

Le compartiment peut investir dans la limite de 15 % sur les marchés actions hors Union européenne et hors OCDE.

L'exposition globale du compartiment (produits de taux et actions) incluant les instruments dérivés est limitée à 185 % maximum de l'actif net.

Le compartiment peut investir dans des titres libellés dans des devises autres que l'euro.

Les investisseurs des pays de la zone euro sont exposés à un risque de change.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire. Il peut, afin de placer ses liquidités, investir dans des OPC monétaires ou des OPC investis dans :

- (1) Des titres de créance dont l'échéance finale ou résiduelle, compte tenu des instruments financiers qui y sont liés, n'excède pas 12 mois ou
- (2) Des titres de créance dont le taux est ajusté, compte tenu des instruments financiers qui y sont liés, au moins une fois par an.

#### **Fourchette de sensibilité**

Entre 0 et 8

#### **Techniques de gestion efficace du portefeuille**

Se référer à la section 3 « techniques et instruments financiers » du prospectus.

## Utilisation d'instruments dérivés

Le compartiment peut, dans les limites fixées dans le prospectus, recourir aux techniques et instruments des marchés de contrats financiers à terme (cotés, non cotés, sur actions, taux d'intérêt, crédits, fermes ou optionnels, etc.) à des fins de gestion de portefeuille efficace et/ou de couverture, étant entendu que ces techniques et instruments ne seront utilisés qu'à condition qu'ils ne compromettent pas l'intégrité de la politique de placement du compartiment.

L'utilisation d'instruments dérivés est limitée à 100 % de l'actif net du compartiment.

Les indices énumérés ci-dessus sont conformes aux dispositions de l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Le compartiment ne recevra pas de titres en garanties financières (ou collatéral), mais recevra uniquement du collateral cash dans le cadre des techniques de gestion efficace de portefeuille.

### Garanties financières (ou collateral) et politique de décote

Le compartiment ne recevra pas de titres en collatéral, mais recevra uniquement du collatéral cash afin de réduire le risque de contrepartie dans le cadre des techniques de gestion efficace de portefeuille.

Conformément à la réglementation, le gestionnaire financier définira une stratégie de décote adaptée à la catégorie d'actifs reçus en garantie (*collateral*).

Ainsi, la décote appliquée selon les devises reçues (EUR, USD, GBP) sera de 0 % à 5 %.

Le cash reçu en collatéral sera uniquement réinvesti dans des fonds monétaires (tels que définis dans les "*ESMA Guidelines on a Common Definition of European Money Market Funds*").

## Devise de référence

EUR

## Profil de risque

La Valeur nette d'inventaire du compartiment dépendra de la valeur de marché des titres en portefeuille.

Etant donné que le capital n'est pas garanti, l'investisseur peut perdre tout ou partie de son investissement initial.

Compte tenu de la gestion discrétionnaire mise en œuvre et de la sélection des titres sur cette même base, il est possible que le compartiment ne soit pas investi à un moment donné dans les véhicules les plus performants. Dans la mesure où le compartiment est exposé aux marchés de taux, et d'actions, les variations des cours peuvent avoir un impact négatif sur la VNI.

Le compartiment peut être exposé au risque de crédit découlant de la dégradation de la notation de crédit de l'émetteur ou de la défaillance d'un émetteur des titres de créances.

Le compartiment peut être exposé au risque de taux. Le risque de taux d'intérêt est le risque de voir la valeur des investissements du compartiment diminuer si les taux d'intérêts augmentent, la VNI du compartiment peut baisser.

Le compartiment peut être exposé jusqu'à 30 % sur les marchés actions. Si les marchés baissent, la VNI du compartiment baissera.

Le compartiment peut être exposé à des actions de petites et moyennes capitalisations. Ces titres font l'objet de volumes d'échanges plus limités et sont par conséquent soumis à des fluctuations plus marquées, à la hausse comme à la baisse.

Le compartiment peut être exposé à un risque de liquidités. Il représente le risque qu'un marché financier lorsque les volumes d'échange sont faibles, ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de ventes (ou achats) sans faire baisser (ou monter) significativement le prix des actifs. cela pourra faire baisser la valeur liquidative.

Dans le contexte de ses investissements, le compartiment peut être exposé à des risques consécutifs à une baisse des devises dans lesquelles il investit par rapport à sa devise de référence, l'euro.

Le risque de contrepartie résulte de la conclusion de contrats financiers à terme : il s'agit du risque de défaut de paiement d'une contrepartie. Par conséquent la défaillance d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la VNI.

Le compartiment peut être exposé jusqu'à 20 % au risque des marchés des pays hors UE et hors OCDE. Ces investissements comportent un degré de risque élevé en raison de la situation politique et économique de ces marchés qui peut affecter la valeur des investissements du fonds. Les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des normes prévalant sur les grands marchés internationaux. En outre, un investissement sur ces marchés implique des risques liés aux restrictions imposées aux investissements étrangers, aux contreparties, à la volatilité de marché plus élevée, au retard dans les règlements/livraisons, ainsi qu'à la liquidité réduite sur certaines lignes composant le portefeuille du compartiment. En conséquence, la Valeur nette d'inventaire peut baisser.

Le compartiment peut être exposé au risque « *high yield* ». Ces titres classés en « spéculatifs » présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, et ne sont pas toujours suffisamment liquides pour être vendus à tout instant au meilleur prix. La VNI du compartiment peut donc se trouver diminuée lorsque la valeur de ces titres en portefeuille baisse.

Le compartiment investissant une part importante de ses actifs dans des parts ou actions d'OPCVM et/ou OPC supporte généralement une partie des frais et dépenses de ces OPCVM et/ou OPC (et notamment des frais payables à leurs prestataires de service). Par conséquent, le compartiment investissant en parts d'OPCVM et/ou OPC supporte généralement plus de frais qu'un compartiment investissant directement dans les actifs sous-jacents.

Le compartiment peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer une surexposition et ainsi porter l'exposition globale du compartiment jusqu'à 185% maximum. En fonction du sens des opérations du compartiment, l'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la VNI du compartiment.

#### Méthode de gestion des risques Profil de l'investisseur

Approche par les engagements.

Horizon d'investissement : 3 ans minimum

La politique de placement du compartiment convient aux investisseurs qui souhaitent s'exposer aux marchés financiers (actions et produits de taux) de manière conservatrice et donc moins risquée, avec une exposition prédominante sur les marchés de taux.

Le montant pouvant être raisonnablement investi dans ce compartiment dépend de votre situation financière personnelle. Pour le déterminer, vous devez prendre en compte vos avoirs personnels et vos besoins actuels, ainsi que votre inclinaison à prendre des risques ou au contraire à privilégier un investissement prudent. Il est par

ailleurs fortement conseillé de diversifier vos placements afin de ne pas vous exposer uniquement aux risques inhérents à ce compartiment.

#### **Règlement Benchmark**

L'indice de référence MSCI World TR € est fourni par MSCI Limited qui est inscrit au registre public des administrateurs et des indices de référence tenu par l'AEMF conformément à l'article 36 du Règlement Benchmark (le « Registre »).

L'administrateur de l'indice de référence Barclays Euro Aggregate TR € bénéficie des dispositions transitoires prévues par le Règlement Benchmark et n'est pas encore inscrit au Registre à la date du présent Prospectus.

### **COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION, RACHAT ET CONVERSION**

#### **Commissions de souscription**

Classe A : Maximum 3 % de la VNI applicable par action.  
Classe B : Maximum 3 % de la VNI applicable par action.

#### **Commission de rachat**

Classe A : néant  
Classe B : néant

#### **Commission de conversion**

0 %

Si le compartiment investit dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de gestion ou l'autre société ne pourra facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement du compartiment dans les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

### **FRAIS LIÉS A L'INVESTISSEMENT DANS D'AUTRES OPCVM**

#### **Frais de gestion des fonds cibles dans lesquels le compartiment investit**

Maximum 2.50 %

### **COUTS PRIS EN CHARGE PAR LE COMPARTIMENT**

#### **Commission de gestion**

Classe A : Maximum de 0.45% p.a. calculé quotidiennement sur la base de l'actif de la classe d'action. La commission doit être versée au cours du mois suivant la fin du trimestre

Classe B : Maximum de 0.45% p.a. calculé quotidiennement sur la base de l'actif net de la classe d'action. La commission doit être versée au cours du mois suivant la fin du trimestre

La commission de gestion est payée au gestionnaire financier du compartiment.

#### **Commission de performance**

Néant

#### **Commission de Conseil**

Maximum 0.45 % p.a. calculé quotidiennement sur la base de l'actif net moyen du compartiment au cours du trimestre considéré. La commission doit être versée au cours du mois suivant la fin du trimestre

#### **Frais de fonctionnement, y compris la commission de la Société de gestion**

Maximum 0,40 % p.a. calculé quotidiennement sur la base de l'actif net de la classe d'action.

Les frais de fonctionnement couvrent tous les frais de fonctionnement liés à la vie de la Société et notamment les frais de la Société de

Gestion, les frais d'administration centrale (Agent administratif et Agent teneur de registre et de transfert) et de dépositaire.

#### **Autres frais et commissions**

Par ailleurs, toutes les autres dépenses seront prises en charge par la Société. Ces frais sont présentés dans la section « COUTS PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE » du prospectus.

### **REGIME FISCAL**

#### **Imposition de la Société**

Aucun droit ni impôt n'est dû au Luxembourg, à l'exception :

- d'un droit d'apport unique payable lors de la constitution ; et
- d'une taxe d'abonnement de 0,05 % par an pour les actions de la classe A et B (la part de l'actif net investie dans des OPC luxembourgeois déjà soumis à la taxe d'abonnement étant exonérée).

#### **Imposition des actionnaires**

Pour plus d'information merci de vous référer à la section IX du prospectus ci-dessus.

### **VENTE DES ACTIONS**

#### **Souscription, rachat et conversion**

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues au Luxembourg avant 11h00 un Jour d'évaluation seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire de ce jour d'évaluation, après application des frais décrits dans le Prospectus. Le règlement des souscriptions et des rachats doit intervenir dans les trois jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation considéré.

#### **Types/classes d'actions**

Les actions sont des actions de distribution (classe A) et de capitalisation (classe B). Les revenus générés par les actions de classe A sont distribués annuellement.

Montant minimum de souscription initiale actions A et B : 50 €

#### **Jour d'évaluation**

Chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg.

#### **Publication de la VNI**

La Valeur nette d'inventaire peut être consultée au siège social de la Société.

### **CONTACTS**

#### **Souscriptions, rachats et conversions**

BNP Paribas Securities Services  
60, Avenue J.F. Kennedy  
L-1855 Luxembourg Tél : +352 2696 2030  
Fax : +352 2696 9747  
Contact : BP2S TA Call Centre

#### **Demande de documentation**

BNP Paribas Securities Services  
60, Avenue J.F. Kennedy  
L-1855 Luxembourg Tél : +352 2696 2030  
Fax : +352 2696 9747

Le Prospectus et les documents d'informations clés pour l'investisseur, ainsi que les rapports annuels et semi-annuels, peuvent être obtenus gratuitement au siège social de la Société.

## PRESENTATION DU COMPARTIMENT

<b>Gestionnaire financier</b>	La Française Asset Management, Paris
<b>Conseiller</b>	BEOBANK, Belgique
<b>Code ISIN</b>	LU1108240414 (Classe A distribution) LU1108240505 (Classe B capitalisation)
<b>Cotation à la bourse de Luxembourg</b>	Non

## POLITIQUE DE PLACEMENT

**Date de lancement** Date à laquelle l'une des Classes du compartiment reçoit la première souscription.

**Valeur nette d'inventaire initiale** Classe A : EUR 100  
Classe B : EUR 100

**Objectifs du compartiment** Le compartiment a pour objectif de délivrer sur l'horizon de placement recommandé de 7 ans, une performance nette de frais supérieure à celle de l'indicateur de référence composite : 80% MSCI World TR € + 20% Barclays Euro Aggregate TR € en optimisant la performance au moyen d'une gestion discrétionnaire combinant une diversification entre marchés d'actions et marchés de taux dans diverses zones géographiques et ce dans le respect des bornes d'exposition prédéterminées.

Le compartiment vise à conserver une volatilité cible de 17% (hors circonstances exceptionnelles de marché).

**Politique de placement** La société de gestion met en œuvre une gestion discrétionnaire. Dans un objectif de valorisation du portefeuille, le gérant investira principalement en parts ou actions d'OPCVM européens et/ou OPC répondant aux critères de la Directive 2009/65/CE (eux-mêmes investis dans différentes classes d'actifs : produits de taux, actions) et se réserve la possibilité d'investir en titres vifs.

Le compartiment est autorisé à investir, selon le principe de répartition des risques, jusqu'à 49 % de ses actifs dans diverses valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'OCDE, à condition que :

- (i) ces valeurs appartiennent à six émissions différentes au moins et que
- (ii) les valeurs appartenant à une même émission ne représentent pas plus de 30 % de l'actif total du compartiment.

Le compartiment peut être exposé aux marchés actions à hauteur de 70% minimum de l'actif net, essentiellement en actions de grandes capitalisations, et se réserve la possibilité d'investir en actions de petites et moyennes capitalisations, sans secteur d'activité dominant ni zone géographique prépondérante.

Le compartiment peut investir dans la limite de 35 % sur les marchés actions hors Union européenne et hors OCDE.

Le compartiment peut être exposé jusqu'à 45 % dans des produits de taux (obligations à taux fixe ou taux variable, françaises ou étrangères, bons du Trésor, autres titres de créances négociables tels que les certificats de dépôts, les billets de trésorerie, les bons de sociétés

financières et les bons des institutions financières spécialisées), les émetteurs d'instruments de taux d'intérêt sont soit des personnes de droit privé, soit des organismes publics, domiciliés dans un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'OCDE, sans prédominance géographique ou sectorielle.

Le compartiment se réserve la possibilité d'investir dans des titres à haut rendement « *high yield* » en fonction des opportunités de marchés dans la limite de 5 % de l'actif.

Le compartiment peut investir dans la limite de 10 % sur les marchés de taux hors Union européenne et hors OCDE.

L'exposition globale du compartiment (produits de taux et actions) incluant les instruments dérivés est limitée à 185 % maximum de l'actif net.

Le compartiment peut investir dans des titres libellés dans des devises autres que l'euro.

Les investisseurs des pays de la zone euro sont exposés à un risque de change.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire. Il peut, afin de placer ses liquidités, investir dans des OPC monétaires ou des OPC investis dans :

- (1) Des titres de créance dont l'échéance finale ou résiduelle, compte tenu des instruments financiers qui y sont liés, n'excède pas 12 mois, ou
- (2) Des titres de créance dont le taux est ajusté, compte tenu des instruments financiers qui y sont liés, au moins une fois par an.

#### **Fourchette de sensibilité**

Entre 0 et 4

#### **Techniques de gestion efficace du portefeuille**

Se référer à la section 3 « techniques et instruments financiers » du prospectus.

## Utilisation d'instruments dérivés

Le compartiment peut, dans les limites fixées dans le Prospectus, recourir aux techniques et instruments des marchés de contrats financiers à terme (cotés, non cotés, sur actions, taux d'intérêt, crédits, fermes ou optionnels, etc.) à des fins de gestion de portefeuille efficace et/ou de couverture, étant entendu que ces techniques et instruments ne seront utilisés qu'à condition qu'ils ne compromettent pas l'intégrité de la politique de placement du compartiment.

L'utilisation d'instruments dérivés est limitée à 100 % de l'actif net du compartiment.

Les indices énumérés ci-dessus sont conformes aux dispositions de l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Le compartiment ne recevra pas de titres en garanties financières (ou collatéral), mais recevra uniquement du collatéral cash dans le cadre des techniques de gestion efficace de portefeuille.

### Garanties financières (ou collatéral) et politique de décote

Le compartiment ne recevra pas de titres en collatéral, mais recevra uniquement du collatéral cash afin de réduire le risque de contrepartie dans le cadre des techniques de gestion efficace de portefeuille.

Conformément à la réglementation, le gestionnaire financier définira une stratégie de décote adaptée à la catégorie d'actifs reçus en garantie (*collateral*).

Ainsi, la décote appliquée selon les devises reçues (EUR, USD, GBP) sera de 0 % à 5 %.

Le cash reçu en collatéral sera uniquement réinvesti dans des fonds monétaires (tels que définis dans les "ESMA Guidelines on a Common Definition of European Money Market Funds").

## Devise de référence

EUR

## Profil de risque

La Valeur nette d'inventaire du compartiment dépendra de la valeur de marché des titres en portefeuille.

Etant donné que le capital n'est pas garanti, l'investisseur peut perdre tout ou partie de son investissement initial.

Compte tenu de la gestion discrétionnaire mise en œuvre et de la sélection des titres sur cette même base, il est possible que le compartiment ne soit pas investi à un moment donné dans les véhicules les plus performants. Dans la mesure où le compartiment est exposé aux marchés de taux, et d'actions, les variations des cours peuvent avoir un impact négatif sur la VNI.

Le compartiment peut être exposé à hauteur de 70 % minimum de l'actif net sur les marchés actions. Si les marchés baissent, la VNI du compartiment baissera.

Le compartiment peut être exposé aux actions de petites et moyennes capitalisations. Ces titres font l'objet de volumes d'échanges plus limités et sont par conséquent soumis à des fluctuations plus marquées, à la hausse comme à la baisse.

Le compartiment peut être exposé au risque de crédit découlant de la dégradation de la notation de crédit d'un émetteur ou de la défaillance d'un émetteur de titres de créances.

Le compartiment peut être exposé au risque de taux. Le risque de taux est le risque de voir la valeur des investissements du compartiment

diminuer si les taux d'intérêts augmentent ; la VNI du compartiment peut baisser.

Le compartiment peut être exposé à un risque de liquidités. Il représente le risque qu'un marché financier lorsque les volumes d'échange sont faibles, ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de ventes (ou achats) sans faire baisser (ou monter) significativement le prix des actifs. cela pourra faire baisser la valeur liquidative.

Dans le contexte de ses investissements, le compartiment peut être exposé à des risques consécutifs à une baisse des devises dans lesquelles il investit par rapport à sa devise de référence, l'euro.

Le risque de contrepartie résulte de la conclusion de contrats financiers à terme : il s'agit du risque de défaut de paiement d'une contrepartie. Par conséquent la défaillance d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la VNI.

Le compartiment peut être exposé jusqu'à 45 % au risque des marchés des pays hors UE et hors OCDE. Ces investissements comportent un degré de risque élevé en raison de la situation politique et économique de ces marchés qui peut affecter la valeur des investissements du fonds. Les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des normes prévalant sur les grands marchés internationaux. En outre, un investissement sur ces marchés implique des risques liés aux restrictions imposées aux investissements étrangers, aux contreparties, à la volatilité de marché plus élevée, au retard dans les règlements/livraisons, ainsi qu'à la liquidité réduite sur certaines lignes composant le portefeuille du compartiment. En conséquence, la Valeur nette d'inventaire peut baisser.

Le compartiment peut être exposé au risque « *high yield* ». Ces titres classés en « spéculatifs » présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, et ne sont pas toujours suffisamment liquides pour être vendus à tout instant au meilleur prix. La VNI du compartiment peut donc se trouver diminuée lorsque la valeur de ces titres en portefeuille baisse.

Le compartiment investissant une part importante de ses actifs dans des parts ou actions d'OPCVM et/ou OPC supporte généralement une partie des frais et dépenses de ces OPCVM et/ou OPC (et notamment des frais payables à leurs prestataires de service). Par conséquent, le compartiment investissant en parts d'OPCVM et/ou OPC supporte généralement plus de frais qu'un compartiment investissant directement dans les actifs sous-jacents.

Le compartiment peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer une surexposition et ainsi porter l'exposition globale du compartiment jusqu'à 185% maximum. En fonction du sens des opérations du compartiment, l'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la VNI du compartiment.

## Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements.

## Profil de l'investisseur

Horizon d'investissement : 7 ans minimum

La politique de placement du compartiment convient aux investisseurs qui souhaitent s'exposer aux marchés financiers (actions et produits de taux) de manière dynamique et donc plus risquée, avec une exposition prédominante sur les marchés d'actions.

Le montant pouvant être raisonnablement investi dans ce compartiment dépend de votre situation financière personnelle. Pour le déterminer, vous devez prendre en compte vos avoirs personnels et vos besoins actuels, ainsi que votre inclination à prendre des risques ou au contraire à privilégier un investissement prudent. Il est par ailleurs fortement conseillé de diversifier vos placements afin de ne pas vous exposer uniquement aux risques inhérents à ce compartiment.

#### **Règlement Benchmark**

L'indice de référence MSCI World TR € est fourni par MSCI Limited qui est inscrit au registre public des administrateurs et des indices de référence tenu par l'AEMF conformément à l'article 36 du Règlement Benchmark (le « Registre »).

L'administrateur de l'indice de référence Barclays Euro Aggregate TR € bénéficie des dispositions transitoires prévues par le Règlement Benchmark et n'est pas encore inscrit au Registre à la date du présent Prospectus.

### **COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION, RACHAT ET CONVERSION**

#### **Commissions de souscription**

Classe A : Maximum 3 % de la VNI applicable par action.  
Classe B : Maximum 3 % de la VNI applicable par action.

#### **Commission de rachat**

Classe A : néant  
Classe B : néant

#### **Commission de conversion**

0 %

Si le compartiment investit dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de gestion ou l'autre société ne pourra facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement du compartiment dans les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

### **FRAIS LIES A L'INVESTISSEMENT DANS D'AUTRES OPCVM**

#### **Frais de gestion des fonds cibles dans lesquels le compartiment investit**

Maximum 2.50%

### **COUTS PRIS EN CHARGE PAR LE COMPARTIMENT**

#### **Commission de gestion**

Classe A : Maximum de 0.625% p.a. calculé quotidiennement sur la base de l'actif net de la classe d'action. La commission doit être versée au cours du mois suivant la fin du trimestre.

Classe B : Maximum de 0.625% p.a. calculé quotidiennement sur la base de l'actif net de la classe d'action. La commission doit être versée au cours du mois suivant la fin du trimestre.

La commission de gestion est payée au gestionnaire financier du compartiment.

#### **Commission de performance**

Néant

## **Commission de Conseil**

Maximum 0.625 % p.a. calculé quotidiennement sur la base de l'actif net moyen du compartiment. La commission doit être versée au cours du mois suivant la fin du trimestre

## **Frais de fonctionnement, y compris la commission de la Société de gestion**

Maximum 0,40 % p.a. calculé quotidiennement sur la base de l'actif net du compartiment.

Les frais de fonctionnement couvrent tous les frais de fonctionnement liés à la vie de la Société et notamment les frais de la Société de Gestion, les frais d'administration centrale (Agent administratif et Agent teneur de registre et de transfert) et de dépositaire.

## **Autres frais et commissions**

Par ailleurs, toutes les autres dépenses seront prises en charge par la Société. Ces frais sont présentés dans la section « COUTS PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE » du Prospectus.

## **REGIME FISCAL**

### **Imposition de la Société**

Aucun droit ni impôt n'est dû au Luxembourg, à l'exception :

- d'un droit d'apport unique payable lors de la constitution ; et
- d'une taxe d'abonnement de 0,05 % par an pour les actions de la classe A et B (la part de l'actif net investie dans des OPC luxembourgeois déjà soumis à la taxe d'abonnement étant exonérée).

### **Imposition des actionnaires**

Pour plus d'information merci de vous référer à la section IX du prospectus ci-dessus.

## **VENTE DES ACTIONS**

### **Souscription, rachat et conversion**

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues au Luxembourg avant 11h00 un Jour d'évaluation seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire de ce jour d'évaluation, après application des frais décrits dans le Prospectus. Le règlement des souscriptions et des rachats doit intervenir dans les trois jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation considéré.

### **Types/classes d'actions**

Les actions sont des actions de distribution (classe A) et de capitalisation (classe B). Les revenus générés par les actions de classe A sont distribués annuellement.

Montant minimum de souscription initiale actions A et B : 50 €

### **Jour d'évaluation**

Chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg.

### **Publication de la VNI**

La Valeur nette d'inventaire peut être consultée au siège social de la Société.

## **CONTACTS**

### **Souscriptions, rachats et conversions**

BNP Paribas Securities Services  
60, Avenue J.F. Kennedy  
L-1855 Luxembourg Tél : +352 2696 2030  
Fax : +352 2696 9747  
Contact : BP2S TA Call Centre

### **Demande de documentation**

BNP Paribas Securities Services  
60, Avenue J.F. Kennedy  
L-1855 Luxembourg Tél : +352 2696 2030  
Fax : +352 2696 9747

Le Prospectus et les documents d'informations clés pour l'investisseur, ainsi que les rapports annuels et semi-annuels, peuvent être obtenus gratuitement au siège social de la Société.

**PRESENTATION DU COMPARTIMENT**

**Gestionnaire financier** La Française Asset Management, Paris

**Cotation à la bourse de Luxembourg** Non

**POLITIQUE DE PLACEMENT**

**Date de lancement** La date à laquelle l'une des classes du compartiment reçoit la première souscription.

**Valeur nette d'inventaire initiale** Classe BEOBANK A: EUR 100  
Classe BEOBANK B: EUR 100  
Classe C : EUR 100

**Objectifs du compartiment** Le compartiment vise à optimiser sa performance, en modulant, avec une volatilité cible de 12 % (hors circonstances exceptionnelles de marché), son exposition aux actions entre 30 % et 70 %, en diversifiant son allocation entre plusieurs classes d'actifs (ex haut rendement ou marchés émergents) et en sélectionnant des fonds, en architecture ouverte, reflétant les expositions recherchées.

L'horizon de placement recommandé du compartiment est de 5 ans, Le compartiment n'est ni indiciel, ni à référence indicielle mais à titre de comparaison a posteriori, l'investisseur peut se référer à l'indicateur composite suivant : 50 % MSCI World TR € + 50 % Barclays Euro Aggregate TR €.

**Politique de placement** La Société de gestion met en œuvre une gestion discrétionnaire. Dans un objectif de valorisation du portefeuille, le gérant investira principalement en parts ou actions d'OPCVM et/ou OPC répondant aux critères de la Directive 2009/65/CE (eux-mêmes investis dans différentes classes d'actifs : produits de taux, actions) et se réserve la possibilité d'investir en titres vifs.

Le compartiment est autorisé à investir, selon le principe de répartition des risques, jusqu'à 49 % de ses actifs dans diverses valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'OCDE, à condition que :

- i. ces valeurs appartiennent à six émissions différentes au moins et que
- ii. les valeurs appartenant à une même émission ne représentent pas plus de 30 % de l'actif total du compartiment.

L'exposition aux marchés actions est comprise entre 30 % et 70 %, essentiellement actions de grandes capitalisations, dans la limite de 30 % en petites et moyennes capitalisations, sans secteur d'activité dominant ni zone géographique prépondérante.

Le compartiment peut investir dans la limite de 25 % sur les marchés actions hors Union européenne et hors OCDE.

L'exposition globale du portefeuille (taux et actions) incluant les instruments dérivés est de 185 % maximum de l'actif net.

Le compartiment peut investir dans des titres libellés dans des devises autres que l'euro.

Les investisseurs des pays de la zone euro sont exposés à des risques de change.

Le compartiment peut investir dans des contrats à terme sur indices de futures de matières premières dans la limite de 10 % de son actif.

Le compartiment peut être exposé aux produits de taux (obligations à taux fixe ou taux variable, françaises ou étrangères, bons du Trésor, autres titres de créances négociables tels que les certificats de dépôts, les billets de trésorerie, les bons de sociétés financières et les bons des institutions financières spécialisées), les émetteurs d'instruments de taux d'intérêt sont soit des personnes de droit privé, soit des organismes publics domiciliés dans un Etat membre de l'Union Européenne, sans prédominance géographique ou sectorielle.

Le compartiment se réserve la possibilité d'investir dans des titres à haut rendement « High Yield » en fonction des opportunités de marchés jusqu'à 100 % de l'actif.

Le compartiment peut investir dans la limite de 25 % sur le marché de taux hors Union européenne et hors OCDE.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire. Il peut, afin de placer ses liquidités, investir dans des OPC monétaires ou des OPC investis dans :

- i. des titres de créance dont l'échéance finale ou résiduelle, compte tenu des instruments financiers qui y sont liés, n'excède pas 12 mois, ou
- ii. des titres de créance dont le taux est ajusté, compte tenu des instruments financiers qui y sont liés, au moins une fois par an.

#### **Fourchette de sensibilité**

Entre 0 et 6

#### **Techniques de gestion efficace du portefeuille**

Se référer à la Section 3 « techniques et instruments financiers » du Prospectus.

#### **Utilisation d'instruments dérivés**

Le compartiment peut, dans les limites fixées dans le Prospectus, recourir aux techniques et instruments des marchés de contrats financiers à terme (cotés, non cotés, sur actions, taux d'intérêt, matières premières, crédits, fermes ou optionnels, etc.) à des fins de gestion de portefeuille efficace et/ou de couverture, étant entendu que ces techniques et instruments ne seront utilisés qu'à condition qu'ils ne compromettent pas l'intégrité de la politique de placement du compartiment.

L'utilisation d'instruments dérivés est limitée à 100 % de l'actif net du compartiment.

Les contreparties des opérations de gré à gré seront des contreparties de type établissement bancaire de premier rang domicilié dans des pays membres de l'OCDE.

Ces contreparties ne disposent d'aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la gestion de l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés.

#### **Devise de référence**

EUR

#### **Profil de risque**

La Valeur nette d'inventaire du compartiment dépendra de la valeur de marché des titres en portefeuille.

La valeur des actions dépend des perspectives de croissance positive et des valorisations des titres en portefeuille.

Etant donné que le capital n'est pas garanti, le souscripteur peut perdre tout ou partie de son investissement initial.

Compte tenu de la gestion discrétionnaire mise en œuvre et de la sélection des titres sur cette même base, il est possible que le compartiment ne soit pas investi à un moment donné dans les véhicules les plus performants. Dans la mesure où le compartiment est exposé aux marchés d'actions, taux, les variations des cours peuvent avoir un impact négatif sur la VNI.

Le compartiment peut être exposé à des petites et moyennes capitalisations. Ces titres font l'objet de volumes d'échanges plus limités et sont par conséquent soumis à des fluctuations plus marquées, à la hausse comme à la baisse.

Dans le contexte de ses investissements, le compartiment peut être exposé à des risques consécutifs à une baisse des devises dans lesquelles il investit par rapport à sa devise de référence, l'euro.

Le compartiment peut être exposé au risque de crédit découlant de la dégradation de la notation de crédit d'un émetteur ou de la défaillance d'un émetteur de titres de créances.

Le compartiment peut être exposé au risque de taux. Le risque de taux est le risque de voir la valeur des investissements du compartiment diminuer si les taux d'intérêts augmentent ; la VNI du compartiment peut baisser.

Le compartiment peut être exposé au risque « *high yield* ». Ces titres classés en « spéculatifs » présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, et ne sont pas toujours suffisamment liquides pour être vendus à tout instant au meilleur prix. La VNI du compartiment peut donc se trouver diminuée lorsque la valeur de ces titres en portefeuille baisse.

Le compartiment peut être exposé au risque lié à la surexposition. Le compartiment peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer une surexposition et ainsi porter l'exposition globale du compartiment jusqu'à 185% maximum. En fonction du sens des opérations du compartiment, l'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la VNI du compartiment.

Le compartiment peut être exposé au risque lié aux contrats à terme. Il s'agit du risque de défaut de paiement d'une contrepartie. Par conséquence la défaillance d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la VNI.

Le compartiment peut être exposé sur les pays hors OCDE. Les risques de marchés sont amplifiés par d'éventuels investissements dans les pays hors OCDE où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

L'investissement sur les marchés hors OCDE comporte un degré de risque élevé en raison de la situation politique et économique de ces marchés qui peut affecter la valeur des investissements. Leurs conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En outre, un investissement sur ces marchés implique des risques liés aux restrictions imposées aux investissements étrangers, aux contreparties,

à la volatilité de marché plus élevée, au retard dans les règlements / livraisons, ainsi qu'à la liquidité réduite sur certaines lignes composant le portefeuille du compartiment. En conséquence, la valeur liquidative du compartiment pourra baisser.

Risque lié à l'investissement dans des OPCVM et/ou OPC : Un compartiment investissant une part importante de ses actifs dans des parts ou actions d'OPCVM et/ou OPC supporte généralement une partie des frais et dépenses de ces OPCVM et/ou OPC (et notamment des frais payables à leurs prestataires de service). Par conséquent, un compartiment investissant en parts d'OPCVM et/ou OPC supporte généralement plus de frais qu'un compartiment investissant directement dans les actifs sous-jacents.

### **Méthode de gestion des risques**

Approche par les engagements.

### **Profil de l'investisseur**

Horizon d'investissement : supérieure à 5 ans

La politique de placement du compartiment convient aux investisseurs qui souhaitent s'exposer aux marchés financiers (actions et produits de taux) de manière dynamique et donc plus risquée, avec une exposition prédominante sur les marchés actions.

Le montant pouvant être raisonnablement investi dans ce compartiment dépend de votre situation financière personnelle. Pour le déterminer, vous devez prendre en compte vos avoirs personnels et vos besoins actuels, ainsi que votre inclination à prendre des risques ou au contraire à privilégier un investissement prudent. Il est par ailleurs fortement conseillé de diversifier vos placements afin de ne pas vous exposer uniquement aux risques inhérents à ce compartiment.

### **Règlement Benchmark**

L'indice de référence MSCI World TR € est fourni par MSCI Limited qui est inscrit au registre public des administrateurs et des indices de référence tenu par l'AEMF conformément à l'article 36 du Règlement Benchmark (le « Registre »).

L'administrateur de l'indice de référence Barclays Euro Aggregate TR € bénéficie des dispositions transitoires prévues par le Règlement Benchmark et n'est pas encore inscrit au Registre à la date du présent Prospectus.

## **COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION, RACHAT ET CONVERSION**

### **Commissions de souscription**

Classe BEOBANK A : Maximum 3 % de la VNI applicable par action.  
Classe BEOBANK B : Maximum 3 % de la VNI applicable par action.  
Classe C : Maximum 3 % de la VNI applicable par action

### **Commission de rachat**

Classe BEOBANK A : Maximum 3 % de la VNI applicable par action.  
Classe BEOBANK B : Maximum 3% de la VNI applicable par action.  
Classe C : Maximum 3 % de la VNI applicable par action

### **Commission de conversion**

0 %

Si le compartiment investit dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de gestion ou l'autre société ne pourra facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement du compartiment dans les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

## FRAIS LIES A L'INVESTISSEMENT DANS D'AUTRES OPCVM

**Frais de gestion des fonds cibles dans lesquels le compartiment investit** Maximum 2.50 %

## COUTS PRIS EN CHARGE PAR LE COMPARTIMENT

**Commission de gestion** Classe BEOBANK A : Maximum de 1.00% p.a. calculé quotidiennement sur la base de l'actif net de la classe d'action La commission doit être versée au cours du mois suivant la fin du trimestre.

Classe BEOBANK B : Maximum de 1.00% p.a. calculé quotidiennement sur la base de l'actif net de la classe d'action. La commission doit être versée au cours du mois suivant la fin du trimestre.

Classe C : Maximum de 0,75% calculé quotidiennement sur la base de l'actif net de la classe d'action La commission doit être versée au cours du mois suivant la fin du trimestre.

La commission de gestion est payée au Gestionnaire du compartiment.

**Commission de performance** Néant

**Frais de fonctionnement, y compris la commission de la Société de gestion** 0,40 % p.a. maximum calculé quotidiennement sur la base de l'actif net du compartiment avec un minimum de 50 000 EUR p.a pour les classes BEOBANK A et BEOBANK B.  
0,25% p.a. maximum calculé quotidiennement sur la base de l'actif net du compartiment pour la Classe C.  
Les frais de fonctionnement couvrent tous les frais de fonctionnement liés à la vie de la Société et notamment les frais de la Société de Gestion, les frais d'administration centrale (Agent administratif et Agent teneur de registre et de transfert) et de dépositaire.

**Autres frais et commissions** Par ailleurs, toutes les autres dépenses seront prises en charge par la Société. Ces frais sont présentés dans la section « COUTS PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE » du Prospectus.

## REGIME FISCAL

**Imposition de la Société** Aucun droit ni impôt n'est dû au Luxembourg, à l'exception :

- d'un droit d'apport unique payable lors de la constitution ; et
- d'une taxe d'abonnement de 0,05 % par an pour les actions des Classes BEOBANK A, BEOBANK B et la Classe C (la part de l'actif net investie dans des OPC luxembourgeois déjà soumis à la taxe d'abonnement étant exonérée).

**Imposition des actionnaires** Pour plus d'information merci de vous référer à la section IX du prospectus ci-dessus.

## VENTE DES ACTIONS

**Souscription, rachat et conversion** Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues au Luxembourg avant 11h00 un Jour d'évaluation seront traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire de ce jour d'évaluation, après application des frais décrits dans le Prospectus. Le règlement des souscriptions et des rachats doit intervenir dans les trois jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation considéré.

<b>Types/classes d'actions</b>	Les actions sont des actions de distribution (Classe BEOBANK A) et de capitalisation (Classe BEOBANK B et Classe C). Les revenus générés par les actions de classe A sont distribués annuellement. Montant minimum de souscription initiale actions BEOBANK A, BEOBANK B et C : 50 €
<b>Jour d'évaluation</b>	Chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg
<b>Publication de la VNI</b>	La Valeur nette d'inventaire peut être consultée au siège social de la Société.

## CONTACTS

<b>Souscriptions, rachats et conversions</b>	BNP Paribas Securities Services 60, Avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg Tél : +352 2696 2030 Fax : +352 2696 9747 Contact : BP2S TA Call Centre
<b>Demande de documentation</b>	BNP Paribas Securities Services 60, Avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg Tél : +352 2696 2030 Fax : +352 2696 9747

Le Prospectus et les documents d'informations clés pour l'investisseur, ainsi que les rapports annuels et semi-annuels, peuvent être obtenus gratuitement au siège social de la Société.